



BANQUE ROYALE DU CANADA

NOTICE ANNUELLE

Le 3 décembre 2019

MISE EN GARDE AU SUJET DES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

À l'occasion, nous faisons des déclarations prospectives verbalement ou par écrit au sens de certaines lois sur les valeurs mobilières, y compris les règles d'exonération de la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis, et de toute loi sur les valeurs mobilières en vigueur au Canada. Nous pouvons faire des déclarations prospectives dans la présente notice annuelle et dans les documents intégrés par renvoi aux présentes, dans d'autres documents déposés auprès des organismes de réglementation canadiens ou de la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis (É.-U.), dans des rapports aux actionnaires et dans d'autres communications. Les déclarations prospectives dans le présent document et dans les documents intégrés par renvoi aux présentes comprennent, sans toutefois s'y limiter, les déclarations relatives à nos objectifs en matière de rendement financier, à notre vision et à nos objectifs stratégiques, à l'examen de la conjoncture économique, des marchés et aux perspectives concernant les économies canadienne, américaine, européenne et internationale, au contexte réglementaire au sein duquel nous exerçons nos activités, aux sections Priorités stratégiques et Perspectives pour chacun de nos secteurs d'exploitation, et au contexte de gestion des risques, y compris le risque de liquidité et de financement, comme il est décrit dans le rapport de gestion de 2019 pour l'exercice clos le 31 octobre 2019 (rapport de gestion de 2019). L'information prospective contenue dans la présente notice annuelle et dans les documents intégrés par renvoi est présentée afin d'aider les détenteurs de nos titres et les analystes financiers à comprendre notre situation financière et nos résultats d'exploitation aux dates présentées et pour les périodes closes à ces dates, ainsi que nos objectifs en matière de rendement financier, notre vision et nos objectifs stratégiques, et pourrait ne pas convenir à d'autres fins. Les mots « croire », « s'attendre à », « prévoir », « se proposer », « estimer », « planifier », « viser », « projeter », « devoir » et « pouvoir », de même que l'emploi du futur ou du conditionnel ainsi que de mots et d'expressions semblables dénotent généralement des déclarations prospectives.

De par leur nature même, les déclarations prospectives nous obligent à formuler des hypothèses et font l'objet d'incertitudes et de risques intrinsèques qui donnent lieu à la possibilité que nos prédictions, prévisions, projections, attentes et conclusions se révèlent inexactes, que nos hypothèses soient incorrectes, et que nos objectifs en matière de rendement financier, notre vision et nos objectifs stratégiques ne se matérialisent pas. Nous avertissons nos lecteurs de ne pas se fier indûment à ces déclarations étant donné que les résultats réels pourraient différer de façon significative des attentes exprimées dans ces déclarations prospectives, en raison d'un certain nombre de facteurs de risque. Ces facteurs, dont plusieurs sont indépendants de notre volonté et dont nous pouvons difficilement prévoir les répercussions, comprennent les risques de crédit, de marché, de liquidité et de financement, d'assurance, de réputation et de non-conformité à la réglementation, les risques liés au cadre juridique et réglementaire et à la concurrence, ainsi que les risques systémique, opérationnel et stratégique et d'autres risques qui sont expliqués aux rubriques portant sur les risques de notre rapport annuel portant sur l'exercice clos le 31 octobre 2019 (rapport annuel 2019), incluant le risque lié aux technologies de l'information et les cyber-risques, les risques liés à la confidentialité, aux données et aux tierces parties, l'incertitude géopolitique, le marché résidentiel canadien et l'endettement des ménages, les changements de réglementation, les perturbations numériques et l'innovation, les changements climatiques, les activités et la conjoncture économique dans les secteurs géographiques où nous exerçons nos activités, l'incidence des modifications des politiques budgétaires, monétaires et autres de gouvernements, le risque fiscal et la transparence, ainsi que les risques environnementaux et sociaux.

Nous avertissons nos lecteurs que la liste susmentionnée de facteurs de risque n'est pas exhaustive et que d'autres facteurs pourraient également avoir une incidence défavorable sur nos résultats. Les investisseurs et autres personnes qui se fient à nos déclarations prospectives pour prendre des décisions ayant trait à la Banque Royale du Canada doivent bien tenir compte de ces facteurs et d'autres incertitudes et événements potentiels. Les hypothèses économiques significatives qui sous-tendent les déclarations prospectives de la présente notice annuelle sont présentées à la rubrique « Vue d'ensemble et perspectives » et pour chaque secteur d'exploitation, aux sections « Priorités stratégiques » et « Perspectives » de notre rapport annuel 2019. Sauf si la loi l'exige, nous ne nous engageons pas à mettre à jour quelque déclaration prospective que ce soit, verbale ou écrite, que nous pouvons faire ou qui peuvent être faites pour notre compte à l'occasion.

Des renseignements sur ces facteurs et sur d'autres facteurs sont fournis aux rubriques portant sur le risque de notre rapport de gestion de 2019.

TABLE DES MATIÈRES

	Rapport de gestion intégré par renvoi
STRUCTURE DE L'ENTREPRISE.....	2
Nom, adresse et constitution.....	2
Liens intersociétés	2
DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ	2
Historique de l'entreprise sur les 3 derniers exercices.....	13-16
DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ	2
Sommaire général.....	13-16, 22-48
Fluctuations saisonnières.....	49-50
Concurrence.....	22-48
Surveillance et réglementation gouvernementales – Canada.....	2
Surveillance et réglementation gouvernementales – États-Unis.....	2
Facteurs de risque	54-105
Politiques de gestion des risques environnementaux et sociaux.....	103-105
STRUCTURE DU CAPITAL.....	2
Description générale	105-116
Placements antérieurs	105-116, 222*
Restrictions	2
Notes.....	63-96
MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES.....	2
Cours et volume des opérations.....	2
DIVIDENDES	2
ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION	2
Administrateurs	2
Comités du conseil	2
Membres de la haute direction.....	2
Propriété de titres.....	2
Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions	2
Conflits d'intérêts	2
POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI	2
MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES	
INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES.....	2
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE	
DES REGISTRES	2
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	2
COMITÉ D'AUDIT	2
Mandat du comité d'audit.....	2
Composition du comité d'audit	2
Formation et expérience pertinentes des membres du comité d'audit	2
Politiques et procédures d'approbation préalable.....	2
Honoraires du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant	2
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	2
MARQUES DE COMMERCE.....	2
ANNEXE A – PRINCIPALES FILIALES	2
ANNEXE B – EXPLICATION DES NOTES ET DES PERSPECTIVES	
CONNEXES.....	2
ANNEXE C – MANDAT DU COMITÉ D'AUDIT	2
ANNEXE D – POLITIQUES ET PROCÉDURES D'APPROBATION	
PRÉALABLE	2

* Les notes 19, 21 et 26 des états financiers consolidés annuels de 2019 pour l'exercice clos le 31 octobre 2019 (états financiers consolidés annuels de 2019) de la Banque Royale du Canada sont intégrées par renvoi aux présentes.

À MOINS D'INDICATION CONTRAIRE, L'INFORMATION PRÉSENTÉE EST AU 31 OCTOBRE 2019.

STRUCTURE DE L'ENTREPRISE

Nom, adresse et constitution¹

La Banque Royale du Canada est une banque de l'annexe I en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada), laquelle constitue ses statuts. La Banque a été créée en 1864 sous la désignation de Merchants Bank et a été constituée en vertu de l'*Act to Incorporate the Merchants' Bank of Halifax*, sanctionnée le 22 juin 1869. La dénomination sociale de la Banque a été modifiée pour « La Banque Royale du Canada » en 1901 et pour « Banque Royale du Canada » en 1990.

Le bureau central de la Banque est situé dans l'immeuble Royal Bank Plaza, au 200 Bay Street, à Toronto (Ontario), Canada et son siège social, au 1, Place Ville Marie, à Montréal (Québec), Canada.

Liens intersociétés

L'information concernant les liens intersociétés que nous entretenons avec les principales filiales, incluant le lieu de constitution et le pourcentage des titres que détient la Banque, figure à l'annexe A.

DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ

Historique de l'entreprise sur les 3 derniers exercices

Nos stratégies et nos activités sont guidées par notre vision : « Compter parmi les institutions financières les plus respectées et les plus florissantes au monde ». Nos trois objectifs stratégiques sont les suivants :

- Au Canada : être le chef de file incontesté en matière de prestation de services financiers;
- Aux États-Unis : être le partenaire privilégié des grandes entreprises, des institutions et des clients disposant d'un avoir net élevé dans le cadre de leurs entreprises;
- Dans des centres financiers mondiaux ciblés : être l'un des principaux partenaires en matière de services financiers qui est réputé pour son expertise.

L'économie canadienne a affiché une croissance en 2017, soutenue par la hausse marquée des dépenses de consommation dans un contexte de forte progression de l'emploi, de baisse de taux d'intérêt et d'accumulation de la richesse en raison de la hausse des prix des maisons. L'économie américaine a aussi maintenu une croissance modérée et la zone euro a connu une certaine croissance en dépit du climat d'incertitude politique.

En 2017, RBC a présenté de solides résultats d'exploitation dans la plupart des secteurs qui reflètent un excellent bénéfice des secteurs Services bancaires aux particuliers et aux entreprises, Marchés des Capitaux, Gestion de patrimoine et Services aux investisseurs et de trésorerie, atténués par une baisse du bénéfice du secteur Assurances. Conformément au plan de transition, les changements suivants ont été apportés au sein du groupe de la direction en 2017, Rod Bolger a assumé les fonctions de chef des finances et Jennifer Tory, celles de chef de l'administration par suite du départ à la retraite de Janice Fukakusa et Neil McLaughlin a été nommé chef de groupe, Services bancaires aux particuliers et aux entreprises, Helena Gottschling a été nommée chef des ressources humaines et Michael Dobbins a été nommé chef de la stratégie et de l'expansion.

1. « Nous », « notre », « nos » et RBC désignent la Banque Royale du Canada et ses filiales, selon le cas. La « Banque » désigne la Banque Royale du Canada sans ses filiales.

En 2018, l'économie canadienne a continué d'afficher une croissance, bien qu'à un rythme plus lent qu'en 2017, et la croissance économique a délaissé les consommateurs en raison des répercussions sur les habitudes de consommation qu'ont eu la hausse des taux d'intérêt et le ralentissement du marché de l'habitation. L'économie américaine a aussi continué d'afficher une croissance, soutenue par les dépenses de consommation et les investissements des entreprises. Bien qu'appuyée par la demande intérieure, la croissance dans la zone euro a connu un ralentissement en 2018 alors que le ralentissement des exportations vers les marchés émergents a affecté les échanges commerciaux. Les marchés boursiers mondiaux ont été marqués par une forte volatilité en 2018 et les marchés boursiers se sont repliés en raison de la montée des taux d'intérêt, des préoccupations inflationnistes, des baisses des prix des marchandises et des tensions commerciales mondiales.

RBC a obtenu des résultats record en 2018 qui reflètent la forte croissance du bénéfice des secteurs Services bancaires aux particuliers et aux entreprises et Gestion de patrimoine en raison de l'incidence de la hausse des taux d'intérêt au Canada et aux États-Unis et de la forte croissance des volumes, et du secteur Marchés des Capitaux, du fait d'une réduction du taux d'imposition effectif ainsi que de la hausse des revenus tirés des secteurs Grande entreprise et services de banque d'investissement et Marchés mondiaux. La hausse des résultats du secteur Assurances a aussi contribué à l'augmentation, et le bénéfice du secteur Services aux investisseurs et de trésorerie est resté le même que celui de 2017. En 2018, Graeme Hepworth a été nommé chef de la gestion du risque et est devenu membre du groupe de la direction.

En 2019, l'économie canadienne a continué d'afficher une croissance, bien qu'à un rythme plus lent qu'en 2018. Les investissements des entreprises ont baissé dans la foulée des incertitudes concernant l'économie mondiale, de l'intensification des tensions commerciales et des défis auxquels le secteur de l'énergie a été confronté. L'économie américaine a aussi connu un ralentissement de croissance attribuable à ces facteurs. Toutefois, la croissance soutenue est appuyée par des dépenses de consommation élevées. La croissance de l'économie dans la zone euro a ralenti en raison du ralentissement de la croissance en Allemagne dans un contexte de faiblesse persistante du secteur industriel tandis que la croissance enregistrée par les autres grandes économies de la zone euro est demeurée modeste. Les rendements des obligations d'État se situent toujours à des creux historiques et les courbes de rendement au Canada et aux États-Unis se sont inversées au milieu de 2019 et demeurent aplaties. Les marchés boursiers mondiaux ont été marqués par de la volatilité en 2019 en raison des inquiétudes concernant la hausse des taux d'intérêt, les tensions géopolitiques et le ralentissement de la croissance mondiale qui ont exercé une pression à la baisse en début d'exercice tandis que les mesures de relance monétaire subséquentes ont soutenu la reprise des marchés boursiers. En 2019, Derek Neldner a été nommé chef de groupe, Marchés des Capitaux et Doug Guzman a assumé la direction de Services aux investisseurs et de trésorerie.

Nous continuons de surveiller de près l'évolution de la réglementation et de nous y préparer de manière à assurer le respect des nouvelles exigences qui pourraient nous être imposées, tout en atténuant, dans la mesure du possible, les répercussions défavorables d'ordre commercial ou financier. Ces répercussions pourraient découler de l'application de lois ou de règlements nouveaux ou modifiés et des attentes de ceux qui les mettent en œuvre. Les faits nouveaux importants comprennent les changements qui continuent d'être apportés aux normes visant les fonds propres et la liquidité à l'échelle mondiale et au Canada, les accords commerciaux internationaux, les modifications législatives touchant la confidentialité des données, les modifications touchant les règlements en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ainsi que les réformes réglementaires aux États-Unis, au Royaume-Uni et en Europe.

Les acquisitions et cessions ayant influé sur le développement général de nos activités au cours des trois derniers exercices sont résumées dans le tableau suivant :

Secteur d'exploitation	Acquisition/cession	Principales caractéristiques
Services bancaires aux particuliers et aux entreprises	Activités américaines de la coentreprise de traitement des opérations de paiements, Moneris Solutions Corporation (2017)	• Cession par notre coentreprise de traitement des opérations de paiements Moneris Solutions Corporation de ses activités américaines.
Assurances	Compagnie d'assurance générale RBC (2016)	• Cession de notre entreprise d'assurance auto et habitation, qui comprend une entente stratégique de 15 ans permettant à RBC Assurances de commercialiser et de vendre une gamme complète de produits d'assurance IARD sur le marché canadien.

De l'information supplémentaire est présentée sous la rubrique intitulée « Vue d'ensemble et perspectives », qui commence à la page 13 de notre rapport de gestion de 2019 et qui est intégrée par renvoi au présent document.

DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

Sommaire général

La Banque Royale du Canada est une institution financière mondiale définie par sa raison d'être, guidée par des principes et orientée vers l'excellence en matière de rendement. Notre succès est attribuable aux quelque 85 000 employés qui concrétisent notre vision, nos valeurs et notre stratégie afin que nous puissions contribuer à la prospérité de nos clients et au dynamisme des collectivités. Selon la capitalisation boursière, nous sommes la plus importante banque du Canada et l'une des plus grandes banques du monde. Nous avons adopté un modèle d'affaires diversifié axé sur l'innovation et l'offre d'expériences exceptionnelles à nos 17 millions de clients au Canada, aux États-Unis et dans 34 autres pays.

Nos secteurs d'exploitation sont les suivants : Services bancaires aux particuliers et aux entreprises, Gestion de patrimoine, Assurances, Services aux investisseurs et de trésorerie et Marchés des Capitaux. Nos secteurs d'exploitation sont soutenus par les Services de soutien généraux. De l'information supplémentaire sur nos activités et sur chaque secteur d'exploitation (incluant les résultats sectoriels) est présentée sous la rubrique intitulée « Vue d'ensemble et perspectives », qui commence à la page 13, et sous la rubrique intitulée « Résultats des secteurs d'exploitation », qui commence à la page 22 de notre rapport de gestion de 2019, lesquelles sont intégrées par renvoi au présent document.

Fluctuations saisonnières

De l'information sur les fluctuations saisonnières est présentée sous la rubrique intitulée « Analyse des résultats trimestriels et des tendances », qui commence à la page 49 de notre rapport de gestion de 2019 et qui est intégrée par renvoi au présent document.

Concurrence

Au nombre de nos concurrents dans le secteur Services bancaires aux particuliers et aux entreprises figurent, au Canada, les autres banques de l'annexe I, des sociétés de fiducies indépendantes, des banques étrangères, des coopératives d'épargne et de crédit et des caisses populaires ainsi que des sociétés de financement automobile; dans les Antilles, d'autres banques, des sociétés de fiducie et des sociétés de gestion de placements ainsi que des institutions publiques; et, aux États-Unis, d'autres institutions bancaires canadiennes exerçant des activités aux États-Unis. Nos concurrents dans le secteur Gestion de patrimoine – Canada sont les banques et sociétés de fiducie canadiennes, les sociétés de conseils en placement, les services de courtage traditionnels et maisons de courtage spécialisées appartenant à des banques, les sociétés de fonds communs de placement et les banques de gestion privée mondiales. Au Canada, les sociétés de gestion de patrimoine détenues par des banques restent les principaux acteurs sur ce marché. Notre secteur Gestion de patrimoine – États-Unis (y compris City National) exerce ses activités dans un marché fragmenté et très compétitif, où nous entrons en concurrence avec d'autres courtiers, banques commerciales et institutions financières qui servent des particuliers fortunés et ultrafortunés et des entrepreneurs, ainsi que leurs entreprises. Notre secteur Gestion mondiale d'actifs entre en concurrence, au Canada, avec des banques, des compagnies d'assurance et des entreprises de gestion d'actifs; aux États-Unis, avec des sociétés de gestion d'actifs indépendantes, des sociétés intégrées à des banques nationales et internationales et des compagnies d'assurance; et, dans les autres pays, avec des gestionnaires d'actifs rattachés aux banques internationales, ainsi que les gestionnaires d'actifs exerçant leurs activités à l'échelle nationale et régionale, dans les secteurs géographiques où nous sommes présents. Les concurrents de notre secteur Gestion de patrimoine – International comprennent des sociétés de gestion de patrimoine mondiales, des banques de gestion privée traditionnelles étrangères et des sociétés de gestion de patrimoine canadiennes. Dans notre secteur Assurances – Canada, la majorité de nos concurrents se spécialisent soit dans les produits d'assurance vie et maladie, soit dans le groupe de l'assurance IARD. Notre secteur Assurances – International exerce ses activités sur le marché mondial de la réassurance, qui est très compétitif et qui est dominé par une poignée de grandes sociétés, surtout présentes aux États-Unis, au Royaume-Uni et en Europe. Notre secteur Services aux investisseurs et de trésorerie est en concurrence avec d'autres prestataires mondiaux de services d'administration d'actifs. Notre secteur Marchés des Capitaux rivalise, au Canada, principalement avec d'autres grandes banques canadiennes et, aux États-Unis, il soutient la concurrence d'importantes banques d'investissement américaines et internationales et celle de plus petites sociétés régionales. Au Royaume-Uni et en Europe, notre secteur Marchés des Capitaux doit soutenir la concurrence de banques d'investissement mondiales et régionales dans nos grands domaines de compétences; et, en Australie et en Asie, nous devons rivaliser avec des banques d'investissement mondiales et régionales pour certains produits. L'éventail des produits et services financiers offerts de même que leurs caractéristiques, leurs prix, leur distribution et la qualité du service dont ils sont assortis constituent des facteurs concurrentiels déterminants.

De l'information supplémentaire sur la concurrence est présentée sous la rubrique intitulée « Résultats des secteurs d'exploitation », qui commence à la page 22 de notre rapport de gestion de 2019 et qui est intégrée par renvoi au présent document.

Surveillance et réglementation gouvernementales – Canada

La Banque est une banque de l'annexe I au sens de la *Loi sur les banques* (Canada) (*Loi sur les banques*) et, par conséquent, elle constitue une institution financière assujettie à la réglementation fédérale. Elle compte des filiales canadiennes d'assurance, de fiducie et de prêt qui sont également des institutions financières assujetties à la réglementation fédérale (filiales IFF) qui sont régies, respectivement, par la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) et la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada). Les activités des filiales IFF sont également régies par les lois provinciales et territoriales, à l'égard des activités qu'elles exercent dans les provinces et les territoires. Dans certaines provinces, certaines activités de la Banque sur les marchés des capitaux et de la gestion de patrimoine sont régies par les lois provinciales sur les valeurs mobilières (qui sont administrées et appliquées par les organismes de réglementation des valeurs mobilières).

Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), un organisme indépendant du gouvernement du Canada, est responsable envers le ministre des Finances (Ministre) de la surveillance des activités de la Banque et de celles de ses filiales IFF. Le BSIF est tenu, au moins une fois l'an, de procéder à l'examen des affaires internes et des activités commerciales de chaque institution afin de déterminer si celles-ci se conforment dûment aux exigences réglementaires et si leur situation financière est bonne, et il doit en faire rapport au Ministre. La Banque et les filiales IFF doivent également déposer périodiquement des documents et des rapports auprès du BSIF.

La Banque et les filiales IFF sont également assujetties à la réglementation de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (Loi sur l'ACFC)*². L'Agence de la consommation en matière financière du Canada (Agence) s'occupe entre autres d'appliquer les dispositions des lois fédérales régissant ces institutions financières qui visent les consommateurs. Le commissaire de l'Agence doit faire rapport au Ministre de toutes les questions relatives à l'administration de la *Loi sur l'ACFC* et des dispositions qui visent les consommateurs comprises dans d'autres lois fédérales, notamment la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* et la *Loi sur les sociétés d'assurances*. La Banque et les filiales IFF sont également assujetties à des lois provinciales et territoriales d'application générale.

La Banque et ses filiales, la Société Trust Royal du Canada, la Compagnie Trust Royal, la Société d'Hypothèques de la Banque Royale et la Fiducie RBC Services aux Investisseurs sont des institutions membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC). La SADC assure certains dépôts que détiennent ses institutions membres. Aux termes de la *Loi sur les banques*, il est interdit à la Banque d'exercer des activités autres que des opérations bancaires, sauf si la *Loi sur les banques* le permet. Sont notamment considérés comme des opérations bancaires, la prestations de services financiers, les actes accomplis à titre d'agent financier, la prestation de services de conseil en placement et de gestion de portefeuille, l'émission de cartes de paiement, de crédit ou de débit et l'exploitation d'un système de telles cartes.

La Banque bénéficie d'une grande latitude en ce qui concerne les placements dans des valeurs mobilières, mais son pouvoir d'acquérir des « intérêts de groupe financier » dans certains types d'entités ou de contrôler certains types d'entités est limité. Il y a « intérêt de groupe financier » lorsqu'une entité détient la propriété effective, directe ou indirecte, soit d'actions qui comportent plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions en circulation d'une société, soit d'actions représentant plus de 25 % des capitaux propres d'une telle société ou lorsque les droits correspondent à plus de 25 % des titres de participation de toute entité non constituée en personne morale. La Banque peut acquérir un intérêt de groupe financier avec contrôle et, dans certains cas, sans contrôle dans des certaines entités conformément aux dispositions relatives aux placements prévues dans la *Loi sur les banques*. Certains intérêts de groupe financier peuvent être acquis uniquement sous réserve de l'approbation du Ministre ou du surintendant des institutions financières (surintendant).

La Banque et les filiales IFF sont par ailleurs tenues de maintenir, pour assurer leur fonctionnement, un capital et des liquidités suffisants, et le BSIF peut sommer des institutions financières d'augmenter le capital ou de réunir des liquidités supplémentaires.

En avril 2018, le gouvernement du Canada publiait la version définitive des règlements sur le régime canadien de recapitalisation interne des banques (régime de recapitalisation interne) entré en vigueur le 23 septembre 2018 pour les banques d'importance systémique nationale, dont la Banque. Selon le régime de recapitalisation interne et en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, lorsque la Banque a cessé d'être viable ou est sur le point de ne plus l'être, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du Ministre, si ce dernier est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, prendre un décret :

- portant dévolution à la SADC des actions et des dettes subordonnées de la Banque qui sont précisées dans le décret (décret portant dévolution);
- nommant la SADC séquestre de la Banque (décret nommant séquestre);

2. En ce qui concerne les filiales de fiducie de la Banque, seules leurs activités d'acceptation de dépôts de détail sont assujetties à la réglementation en vertu de la *Loi sur l'ACFC*.

- si un décret nommant séquestre a été pris, ordonnant au Ministre de constituer une institution fédérale, conférant à celle-ci le statut d'institution-relais détenue en propriété exclusive par la SADC et précisant le moment à compter duquel les obligations sous forme de dépôts de la Banque sont prises en charge (décret de constitution d'institution-relais); ou
- si un décret portant dévolution ou un décret nommant séquestre a été pris, ordonnant à la SADC d'effectuer une conversion, en convertissant ou en faisant convertir par la Banque, en tout ou en partie – par l'intermédiaire d'une opération, en bloc ou par tranches et en une ou plusieurs étapes – les actions et éléments du passif de la Banque qui sont visés par le régime de recapitalisation interne en actions ordinaires de la Banque ou de toute entité de son groupe (décret de conversion).

Au moment de la prise d'un décret de conversion, les actions et les éléments de passif visées par le régime de recapitalisation interne qui sont assujettis au décret de conversion seront, dans la mesure où ils seront convertis, convertis en actions ordinaires de la Banque ou de toute entité de son groupe, selon la décision de la SADC. Sous réserve de certaines exceptions, les créances de premier rang émises à compter du 23 septembre 2018, dont l'échéance initiale ou modifiée (y compris les options explicites ou intégrées) est de plus de 400 jours, qui ne sont pas garanties ou ne le sont qu'en partie et qui portent un numéro CUSIP ou ISIN ou tout autre numéro d'identification, peuvent faire l'objet d'une conversion aux fins de recapitalisation interne. Pour obtenir une description des pouvoirs de résolution des banques canadiennes et des facteurs de risque en découlant reliés à certaines obligations de la Banque, il y a lieu de se reporter à http://www.rbc.com/investisseurs/_assets-custom/pdf/Bail-in-Disclosure-FR.pdf.

La Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (Loi) s'applique à toutes nos activités au Canada. La *Loi* met en œuvre des mesures concrètes pour détecter et prévenir les infractions relatives au blanchiment d'argent et au financement d'activités terroristes. De plus, la *Loi* établit des obligations en matière de détection et de prévention des infractions relatives au blanchiment d'argent et au financement d'activités terroristes à l'échelle mondiale afin de réduire les risques que RBC prenne part à de telles activités. RBC a mis en œuvre des procédures et des politiques pour la lutte contre le blanchiment d'argent qui s'appliquent à l'ensemble de l'entreprise et qui visent à réduire le risque d'implication dans des activités liées au blanchiment d'argent et au financement d'activités terroristes.

Filiales de courtage et de gestion de placements

Les activités de certaines filiales de la Banque, telles que RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM), RBC Placements en Direct Inc. (RBC DI), Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI), RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif ltée (PH&N GFPC), RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. et RBC InvestiVite Inc., qui agissent à titre de courtiers en valeurs mobilières (y compris les courtiers en placement, les courtiers en fonds communs de placement et les courtiers sur le marché dispensé), de conseillers (conseiller en placement/gestionnaire de portefeuille) ou de gestionnaires de fonds de placement, sont régies au Canada par les lois provinciales et territoriales sur les valeurs mobilières (qui sont administrées et appliquées par les organismes de réglementation en valeurs mobilières pertinents) et, dans certains cas, par les règlements de l'organisme d'autoréglementation approprié (l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, pour les courtiers en placement, et l'Association canadienne des courtiers en fonds mutuels (ACCFM), pour les courtiers de fonds communs de placement). RBC DVM et RBC DI sont toutes deux membres du Fonds canadien de protection des épargnants. Les comptes des clients sont protégés par le Fonds canadien de protection des épargnants selon certaines limites précises. Une brochure décrivant la nature et les limites de la protection est disponible pour les clients qui en font la demande. FIRI et PH&N GFPC sont toutes deux membres du Fonds de protection des épargnants de l'ACCFM, qui protège les épargnants contre certaines pertes de biens détenus par un membre insolvable de l'ACCFM; de même, une brochure décrivant la nature et les limites de la protection est disponible pour les clients qui en font la demande.

Assurance

Les activités des filiales d'assurance canadiennes régies par la Banque, la Compagnie d'assurance-vie RBC et la Compagnie d'assurance RBC du Canada, sont régies sur le plan fédéral par la *Loi sur les sociétés d'assurances* et assujetties à la législation provinciale dans chaque province et territoire où elles sont exercées. En outre, la *Loi sur les banques* établit un cadre pour les activités d'assurance pouvant être exercées par la Banque. La Banque peut gérer et promouvoir certains types d'assurance autorisée et fournir des conseils à leur sujet. Elle peut, par ailleurs, faire le commerce de l'assurance, à l'exception de la souscription, à l'étranger et à l'égard des risques à l'étranger. Toutefois, au Canada, la Banque n'est pas autorisée à agir à titre d'agent pour le compte de toute personne aux fins de la souscription d'assurance. La Banque peut faire la promotion d'une société d'assurances, d'un agent ou d'un courtier d'assurance ou des types d'assurance non autorisés (comme des assurances vie, habitation et automobile) auprès de certains groupes réglementaires, à la condition que la promotion ait lieu à l'extérieur des succursales de la Banque. Par ailleurs, sous réserve des restrictions applicables en vertu de la *Loi sur les banques*, Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc., une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque, est autorisée en vertu des lois provinciales et territoriales applicables à vendre des produits d'assurance, y compris des produits d'assurance vie et de prestations du vivant ainsi que des produits financiers tels que des rentes et des fonds distincts, sur une base individuelle et collective, pour des compagnies d'assurance liées ou indépendantes au Canada.

La Compagnie d'assurance-vie RBC est membre d'Assuris, un organisme sans but lucratif qui protège les titulaires canadiens d'assurance vie contre l'interruption des prestations découlant d'un manquement financier d'une société membre. La Compagnie d'assurance RBC du Canada fait partie de la Société d'indemnisation en matière d'assurance IARD, qui est chargée de protéger les titulaires canadiens d'assurance IARD contre l'interruption des prestations découlant d'un manquement financier d'une société membre.

L'Agence d'assurances RBC ltée, une autre filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque, est une agence d'assurances autorisée offrant des produits d'assurance établis par des entités qui ne sont pas des entités RBC. Ces produits comprennent de l'assurance auto et habitation établie par une société d'assurances non affiliée.

Surveillance et réglementation gouvernementales – États-Unis

Services bancaires

Aux États-Unis, la Banque est considérée comme une « banque étrangère » (*foreign banking organization*). Habituellement, les activités d'une banque étrangère et de ses filiales et bureaux aux États-Unis sont assujetties au même régime exhaustif de réglementation que celui qui régit les activités des banques nationales aux États-Unis. Les activités que la Banque exerce aux États-Unis sont assujetties à la surveillance de diverses autorités américaines, y compris des organismes de réglementation fédéraux et d'État, ainsi que d'organismes d'autoréglementation. Afin de conserver son statut de banque « bien gérée » aux fins de la réglementation américaine sur les banques, une banque étrangère doit remplir plusieurs conditions : i) elle doit avoir reçu une cote réglementaire globale au moins « satisfaisante » à la suite de la dernière vérification réglementaire à laquelle ses succursales, ses agences et ses sociétés de crédit commercial américaines ont été soumises, ii) le superviseur du pays d'origine de la banque étrangère doit consentir à l'expansion des activités de celle-ci aux États-Unis afin que puissent être incluses les activités autorisées pour une « société de portefeuille financière » (*financial holding company*), iii) la direction de la banque étrangère doit respecter des normes comparables à celles qui sont exigées d'une filiale bancaire américaine d'une société de portefeuille financière et iv) chaque institution de dépôt américaine filiale de la banque étrangère et/ou de la « société de portefeuille bancaire » (*bank holding company*) doit être réputée « bien gérée », ce qui nécessite à la fois une cote réglementaire globale « satisfaisante » et une cote « satisfaisante » quant à la composante « gestion », lors de la dernière vérification réglementaire à laquelle elles ont été soumises.

Aux termes de l'*International Banking Act of 1978* (IBA) et de la *Bank Holding Company Act of 1956* (BHCA), toutes les activités de services bancaires exercées par la Banque aux États-Unis sont également assujetties à la surveillance et à la réglementation du Board of Governors du Federal Reserve System (Federal Reserve). En vertu de l'IBA, de la BHCA et des règlements connexes de la Federal Reserve, la Banque ne peut généralement pas ouvrir une succursale, une agence ou un bureau de représentation aux États-Unis ni acquérir 5 % ou plus des actions comportant droit de vote d'une banque américaine ou d'une société de portefeuille bancaire sans fournir un préavis à la Federal Reserve ou obtenir son approbation préalable. Aux États-Unis, la Federal Reserve est l'organisme de réglementation responsable de la supervision et de la surveillance des activités américaines regroupées de la Banque. La Federal Reserve consulte d'autres organismes de réglementation prudentielle et fonctionnelle américains qui exercent des pouvoirs de surveillance à l'égard de diverses autres activités de la Banque aux États-Unis et obtient de l'information auprès d'eux. Les rapports sur la situation financière et d'autres renseignements se rapportant aux activités américaines de la Banque sont régulièrement déposés auprès de la Federal Reserve.

En 2000, la Banque est devenue une société de portefeuille financière américaine, après avoir obtenu l'autorisation de la Federal Reserve. En vertu de la *Gramm-Leach-Bliley Act*, une société de portefeuille financière peut élargir sa gamme d'activités financières et connexes, ou acquérir des sociétés exerçant ce type d'activités, de la même façon que les banques qui ne sont pas des sociétés de portefeuille financières sont autorisées à le faire. Pour être admissible à titre de société de portefeuille financière, la Banque, à titre de banque étrangère et de société de portefeuille bancaire, doit satisfaire à certaines exigences en matière de trésorerie et être considérée comme « bien gérée » aux fins de la réglementation bancaire américaine. De plus, les institutions de dépôt américaines filiales de la banque étrangère ou de la société de portefeuille bancaire doivent elles aussi satisfaire à certaines exigences en matière de trésorerie et être réputées « bien gérées », en plus d'avoir une cote au moins « satisfaisante » en vertu de la *Community Reinvestment Act of 1977*.

La *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (loi Dodd-Frank), qui a été promulguée le 21 juillet 2010, a entraîné d'importants changements à la réglementation des services financiers aux États-Unis et a exigé l'établissement de règles par les organismes de réglementation américains ayant des répercussions transfrontalières significatives. En vertu de l'article 165 de la loi Dodd-Frank, la Federal Reserve devait constituer des normes prudentielles accrues (*Enhanced Prudential Standards*) à l'intention des banques étrangères (règle YY). Parmi les autres obligations réglementaires auxquelles est assujettie la Banque, la règle YY exigeait de la Banque qu'elle constitue sous le régime des lois américaines une société de portefeuille intermédiaire. Cette société de portefeuille intermédiaire est tenue de détenir, directement ou indirectement, la totalité de la participation de la Banque dans ses filiales américaines qui sont des institutions de dépôt assuré et ses autres filiales américaines (à l'exclusion des sociétés visées par l'alinéa 2(h)(2) et des filiales des succursales créées pour garantir des dettes antérieurement contractées). En juin 2018, la Banque a créé une structure de société de portefeuille bancaire à deux niveaux aux États-Unis comprenant RBC US Group Holdings LLC (RIHC), sa société de portefeuille bancaire de premier plan, à titre de société de portefeuille intermédiaire de la Banque, et la société mère de RBC USA Holdco Corporation, la société mère de la plupart des filiales américaines de la Banque. RIHC et RBC USA Holdco Corporation constituent toutes deux des sociétés de portefeuille bancaires et des sociétés de portefeuille financières. La Banque s'acquitte des obligations réglementaires que lui impose la règle YY par l'intermédiaire de RIHC; celles-ci comprennent les exigences notamment sur la suffisance du capital, la planification du capital et la simulation de crises, la gestion du risque et la gouvernance, les liquidités et la simulation de crises relatives aux liquidités, les obligations d'information financière et autres exigences semblables ou identiques à celles qui s'appliquent aux sociétés de portefeuille bancaires nationales américaines appartenant à la même catégorie selon les nouvelles règles définitives qui créent des normes prudentielles accrues s'appliquant aux banques étrangères et grandes entités bancaires américaines. De plus, en vertu de la loi Dodd-Frank, la Banque est inscrite comme « courtier en swaps » auprès de la Commodity Futures Trading Commission (CFTC) et de la National Futures Association (NFA) des États-Unis.

La *USA PATRIOT Act*, qui modifie la *Bank Secrecy Act*, stipule que les banques américaines et les banques étrangères qui exercent des activités aux États-Unis doivent maintenir des politiques, des procédés et des contrôles appropriés relativement à la conformité aux exigences liées à la lutte contre le blanchiment d'argent, au signalement d'activités suspectes et d'opérations de change et à la diligence raisonnable dont

elles font preuve envers les clients afin d'empêcher, de repérer et de signaler les particuliers et les entités soupçonnés de participer à des activités de blanchiment d'argent et au financement d'activités terroristes.

Les deux succursales que la Banque détient à New York sont titulaires d'un permis délivré par l'Office of the Comptroller of the Currency (OCC), l'organisme américain de supervision des banques nationales, à titre de succursales fédérales offrant une gamme complète de services et titulaires d'un permis de fiduciaire, et elles sont sous sa supervision. En règle générale, les succursales de la Banque peuvent se prévaloir des mêmes droits et privilèges, et elles sont soumises aux mêmes restrictions qui s'appliqueraient à une banque nationale américaine située au même endroit. Les succursales de la Banque peuvent accepter les dépôts en gros, mais ne peuvent pas accepter les dépôts de détail nationaux américains, sauf si une dispense est offerte. Les dépôts effectués aux succursales de la Banque ne sont pas assurés par la Federal Deposit Insurance Corporation (FDIC). De plus, la Banque détient une succursale fédérale limitée dans la ville de Jersey City, au New Jersey, qui peut se prévaloir des mêmes droits et privilèges que les succursales fédérales de New York de la Banque, sauf qu'elle peut accepter seulement les dépôts de sources non américaines.

L'OCC examine et surveille les activités des succursales américaines de la Banque aux États-Unis, en plus de procéder à un examen et à une évaluation annuels des activités qu'elles exercent. En outre, les succursales américaines de la Banque sont tenues de maintenir un dépôt en équivalent de fonds propres dans l'État ou les États où elles sont situées et ces dépôts sont remis en garantie à l'OCC. Par ailleurs, les succursales américaines de la Banque sont assujetties à des normes de surveillance en fonction de l'évaluation faite par l'examineur de la gestion du risque, des contrôles opérationnels, de la conformité et de la qualité des actifs.

La Banque a aussi une agence titulaire d'un permis d'État au Texas et des bureaux de représentation titulaires de permis d'État au Delaware et au Texas. En général, cette agence de la Banque jouit d'un vaste éventail de pouvoirs bancaires dans l'exercice de ses activités, comme la possibilité de prêter et de maintenir des soldes de crédit. Toutefois, les agences sont limitées en ce qui a trait à la capacité d'accepter des dépôts de citoyens ou de résidents des États-Unis. Ces agences peuvent être assujetties à d'autres restrictions au chapitre de leurs activités suivant les lois de l'État. Les activités exercées par les bureaux de représentation de la Banque se limitent à des activités de représentation et d'administration; ces bureaux ne sont pas autorisés à prendre des décisions concernant le crédit et ils ne doivent pas solliciter de dépôts ou de passifs apparentés à des dépôts ni conclure d'engagements contractuels à cet égard. Les bureaux de représentation de la Banque sont examinés et évalués par la Federal Reserve et les organismes de réglementation étatiques et sont tenus de respecter toutes les réglementations applicables.

Les activités de services bancaires sont également exercées au sein de City National Bank (CNB) et de RBC Bank (Georgia), National Association (RBC Bank), deux associations bancaires nationales régies par la charte de l'OCC. CNB et RBC Bank sont membres de la Federal Reserve. L'OCC est l'autorité principale de réglementation prudentielle fédérale de CNB et de RBC Bank. Étant donné que CNB et RBC Bank sont des banques américaines, elles peuvent accepter les dépôts de détail et elles offrent des services bancaires de détail et aux entreprises, y compris des services de dépôt et de crédit, comme des prêts à la consommation (dont des prêts sur cartes de crédit et des prêts hypothécaires) ainsi que des prêts aux entreprises et des prêts commerciaux. CNB et RBC Bank sont soumises à des exigences en matière de suffisance du capital, à des restrictions applicables aux dividendes, aux investissements et aux filiales, à des limites à l'égard des transactions effectuées avec des sociétés affiliées (y compris la Banque et ses succursales), à des exigences relatives aux dépôts de réserve ainsi qu'à d'autres exigences administrées par l'OCC et la Federal Reserve. Les dépôts effectués auprès de CNB et de RBC Bank sont assurés par la FDIC dans la mesure permise. CNB et RBC Bank sont également tenues de se conformer aux lois et règlements sur la protection des consommateurs applicables, notamment ceux promulgués par le Consumer Financial Protection Bureau (CFPB), organisme indépendant créé en vertu de la *loi Dodd-Frank*. À titre de banque nationale aux États-Unis, CNB a également des pouvoirs fiduciaires et elle offre des services fiduciaires et des services de gestion de placements en vertu de ces pouvoirs.

CNB exerce également des activités de fiducie et de gestion de placement par l'intermédiaire de sa filiale en propriété exclusive, RBC Trust Company (Delaware) Limited (RBC Trust). RBC Trust est une société de fiducie constituée au Delaware autorisée et supervisée par la Banking Commission de l'État du Delaware qui, à titre de filiale d'une société de portefeuille bancaire, est assujettie à la supervision de la Federal

Reserve. RBC Trust est soumise à des restrictions en matière de dividendes et de placements, ainsi qu'à d'autres exigences applicables relativement au droit bancaire de l'État.

Activités de courtage et filiales de courtage

Les principales activités de courtage et de négociation de titres, de services-conseils et de banque d'investissement sont exercées par les filiales de courtage américaines inscrites suivantes :

- RBC Capital Markets, LLC (RBC CM LLC);
- RBC Capital Markets Arbitrage S.A. (RBC CMA LLC);
- City National Securities, Inc.;
- CNR Securities LLC (auparavant RIM Securities LLC); et
- Symphonic Securities LLC.

La SEC, les organismes de réglementation du commerce des valeurs mobilières étatiques, la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) et d'autres organismes d'autoréglementation sont chargés de réglementer ces filiales de courtage. Certaines activités de RBC CM LLC et de RBC CMA LLC sont également réglementées par la CFTC et la NFA. En vertu de la *loi Dodd-Frank*, RBC CM LLC est inscrite comme « société de swaps » auprès de la NFA. En outre, certaines activités de RBC CM LLC sont assujetties à la réglementation du Municipal Securities Rulemaking Board (MSRB).

Gestion de placements et autres activités fiduciaires

Les succursales de la Banque situées à New York ont des pouvoirs fiduciaires, et certaines d'entre elles exercent des activités de gestion de placements et de garde pour certains clients. De plus, d'autres sociétés affiliées participent aux activités de gestion de placements. Dans de nombreux cas, ces activités exigent que les sociétés affiliées soient inscrites comme conseillers en placement auprès de la SEC en vertu de l'*Investment Advisers Act of 1940* des États-Unis (*Advisers Act*). L'*Advisers Act* et les règlements connexes réglementent l'inscription et les activités des conseillers en placement. Bien que le cadre réglementaire applicable aux conseillers en placements soit semblable à celui des courtiers, la norme de conduite est plus élevée étant donné le statut de fiduciaires des conseillers. Ce statut de fiduciaire restreint la capacité du conseiller en placement à avoir recours aux sociétés affiliées et exige qu'il évite les conflits d'intérêts relatifs à l'exercice de ses activités, ou qu'il les divulgue et les gère.

Les entités suivantes sont les filiales de la Banque qui sont inscrites à titre de « conseillers en placement » auprès de la SEC :

- RBC CM LLC;
- RBC CM Fund Partners, LLC;
- RBC Global Asset Management (U.S.) Inc. (GAM);
- RBC Global Asset Management (UK) Limited;
- RBC Private Counsel (USA) Inc.;
- BlueBay Asset Management LLP;
- BlueBay Asset Management USA LLC;
- City National Rochdale, LLC (CNR);
- City National Securities, Inc.;
- Convergent Wealth Advisors, LLC;
- LMCG Investments, LLC;
- Mid-Continent Capital L.L.C.; et
- Symphonic Financial Advisors LLC.

De plus, GAM et CNR parrainent et conseillent chacune plusieurs fonds communs de placement américains. L'*Investment Company Act of 1940* des États-Unis et les règles connexes régissent l'inscription et les activités des fonds communs de placement, de même que certaines activités des conseillers et autres sociétés affiliées des fonds, ainsi que de certains autres fournisseurs de services des fonds.

ERISA et l'*Internal Revenue Code*

L'*Employee Retirement Income Security Act of 1974* des États-Unis, dans sa version modifiée (ERISA), et les règles connexes régissent les activités du secteur des services financiers en ce qui a trait aux régimes de retraite des clients. De même, l'*Internal Revenue Code* des États-Unis et les règlements pris en vertu de celui-ci imposent des exigences relatives à de tels clients de même qu'aux comptes de retraite individuels. Les maisons de courtage de valeurs, les courtiers et les conseillers en placement offrant des services liés aux régimes de retraite et aux comptes de retraite individuels doivent exercer leurs activités conformément à l'ERISA et aux règlements fiscaux applicables.

Facteurs de risque

Une analyse des risques ayant une incidence sur nous et sur nos activités est présentée sous les rubriques intitulées « Gestion du risque », « Facteurs de risque d'ordre transactionnel ou positionnel », « Facteurs de risque opérationnel et de risque de non-conformité à la réglementation », « Facteurs de risque stratégiques », « Facteurs de risque macroéconomiques » et « Aperçu d'autres risques », qui figurent aux pages 54 à 105 de notre rapport de gestion de 2019, dont les pages sont intégrées par renvoi au présent document.

Politiques de gestion des risques environnementaux et sociaux

Chez RBC, notre longue tradition de leader en matière d'environnement remonte à 1991 alors que nous avons adopté notre première politique environnementale. RBC croit fermement à la transparence de l'information et présente chaque année ses principaux indicateurs de rendement et cibles en matière d'environnement dans son *Rapport de performance – Environnement, société et gouvernance (ESG)* et ses réponses au Carbon Disclosure Project (auquel elle participe depuis 2003 et dont elle est signataire depuis 2007). Nous sommes signataires des Principes de l'Équateur depuis 2003 et RBC Gestion mondiale d'actifs de même que BlueBay Asset Management LLP sont signataires des Principes pour l'investissement responsable des Nations Unies depuis 2015. RBC Europe Limited, filiale en propriété exclusive de la Banque, est signataire des Principes sur les obligations vertes et présente chaque année de l'information sur ses activités de prise ferme d'obligations vertes. En novembre 2017, nous avons publié la *Déclaration de principe et divulgation sur les changements climatiques* de RBC, qui définissait pour la première fois notre position et notre approche à l'égard des risques, occasions et divulgations liés aux changements climatiques. RBC est déterminée à publier, au moins une fois l'an, de l'information sur les changements climatiques qui reflète les recommandations de la Task Force on Climate-related Financial Disclosures du Conseil de stabilité financière. Elle publie cette information depuis 2017. De plus, RBC publie annuellement une déclaration sur la *Modern Slavery Act* et y décrit les mesures prises pour s'assurer que ni l'esclavage ni la traite des personnes n'ont lieu dans ses chaînes logistiques ou ses activités.

RBC est dotée d'un ensemble de politiques de gestion des risques environnementaux et sociaux, qui comprennent des politiques à l'échelle de l'entreprise, des politiques propres aux activités et/ou des politiques visant des questions, des produits, des services ou des secteurs précis. Ces politiques portent sur les enjeux d'ordre environnemental et social, dont la contamination de sites, la gestion des déchets, l'utilisation de terrains et de ressources, la biodiversité, la qualité et la disponibilité de l'eau, les changements climatiques, la réglementation environnementale, les droits de la personne, les droits des peuples autochtones ainsi que l'apport aux collectivités. Nos politiques de gestion des risques environnementaux et/ou sociaux visent à identifier les secteurs, les clients et les activités qui peuvent être exposés à de tels risques, à mettre en œuvre des procédures améliorées en matière de contrôles diligents et de renvoi à des instances supérieures et à établir les exigences liées à la gestion, à l'atténuation et à la surveillance des risques en la matière. Il incombe aux secteurs d'exploitation et aux unités fonctionnelles d'intégrer à leurs activités les exigences liées à la gestion des risques environnementaux et sociaux.

De l'information supplémentaire sur nos politiques de gestion des risques environnementaux et sociaux est présentée sous la rubrique intitulée « Aperçu d'autres risques – Risques environnementaux et sociaux », qui commence à la page 103 de notre rapport de gestion de 2019 et qui est intégrée par renvoi au présent document.

STRUCTURE DU CAPITAL

Description générale

Le capital social autorisé de la Banque consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale et en un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang et d'actions privilégiées de second rang sans valeur nominale, pouvant être émises en séries, jusqu'à concurrence de 20 milliards de dollars et de 5 milliards de dollars, respectivement, pour chaque catégorie. Le résumé du capital social qui suit est présenté entièrement sous réserve des règlements administratifs de la Banque et des modalités de ces actions.

Actions ordinaires

Les détenteurs des actions ordinaires de la Banque ont le droit de voter à toutes les assemblées des actionnaires, sauf les assemblées auxquelles seuls les détenteurs d'une catégorie particulière, autre que les actions ordinaires, ou d'une série d'actions particulière ont le droit de voter. Les détenteurs des actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes déclarés par le conseil d'administration, sous réserve du droit prioritaire des actions privilégiées. Après le paiement aux détenteurs des actions privilégiées de la ou des sommes auxquelles ils ont droit, et après le remboursement de toutes les dettes impayées, les détenteurs des actions ordinaires auront le droit de recevoir le reliquat des biens en cas de liquidation ou de dissolution de la Banque.

Actions privilégiées

Des actions privilégiées de premier rang peuvent être émises à l'occasion en une ou en plusieurs séries, chaque série comportant les droits, privilèges, restrictions et conditions que le conseil d'administration pourra déterminer, sous réserve de la *Loi sur les banques* et des règlements administratifs de la Banque. Actuellement, des actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de série W, de série AA, de série AC, de série AE, de série AF, de série AG, de série AZ, de série BB, de série BD, de série BF, de série BH, de série BI, de série BJ, de série BK, de série BM, de série BO et de série C-2 sont en circulation. Le 24 novembre 2018, nous avons racheté la totalité de nos actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de série AD émises et en circulation. Le 24 février 2019, nous avons racheté la totalité de nos actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de série AK, de série AJ et de série AL émises et en circulation.

Les actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de série W peuvent être rachetées ou échangées contre des actions ordinaires par la Banque, sous réserve de l'approbation du surintendant, des exigences de la *Loi sur les banques* et de l'approbation de la Bourse de Toronto. Les actions privilégiées de premier rang ont priorité de rang sur les actions privilégiées de second rang (présentées ci-après) et les actions ordinaires ainsi que sur toutes les autres actions qui sont de rang inférieur à celui des actions privilégiées de premier rang relativement au versement de dividendes et à la distribution de biens en cas de liquidation ou de dissolution.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, conformément aux normes de fonds propres adoptées par le BSIF, les instruments de capital autres que les actions ordinaires émis après le 1^{er} janvier 2013, y compris les actions privilégiées de premier rang, doivent être assortis d'une caractéristique de conversion intégrale et permanente de ces titres en actions ordinaires à la suite de certains événements déclencheurs touchant la viabilité financière (les exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité) afin d'être admissibles à titre de capital réglementaire. Depuis le 1^{er} janvier 2013, tous les instruments de capital en circulation qui ne respectent pas les exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité sont considérés

comme des instruments de capital non admissibles et font l'objet d'un retrait progressif sur une période de 10 ans ayant commencé le 1^{er} janvier 2013, à raison de 10 % chaque année. Les actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de série AZ, de série BB, de série BD, de série BF, de série BH, de série BI, de série BJ, de série BK, de série BM et de série BO sont assorties de clauses relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, qui sont nécessaires afin que les actions soient admissibles à titre de capital réglementaire de première catégorie en vertu de l'accord de Bâle III et, par conséquent, elles sont convertibles en actions ordinaires à la suite d'un événement déclencheur touchant les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité.

La *Loi sur les banques* nous interdit de déclarer ou de verser des dividendes sur nos actions privilégiées ou nos actions ordinaires si nous ne respectons pas, ou ne respectons pas en raison de la déclaration de dividendes, les règlements sur la suffisance du capital et des liquidités ou toute directive réglementaire émise en vertu de la *Loi sur les banques*. Nous ne pouvons pas verser de dividendes sur nos actions ordinaires ou procéder au rachat, à l'achat ou à tout autre retrait de nos actions ordinaires ou actions privilégiées à quelque moment que ce soit sans l'approbation des détenteurs des actions privilégiées de premier rang en circulation, à moins que tous les dividendes auxquels les détenteurs d'actions privilégiées de premier rang ont alors droit n'aient été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement.

Le 2 novembre 2015, dans le cadre de l'absorption de CNB par RBC USA Holdco Corporation, la Banque a émis des actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de série C-1 et de série C-2 en échange de deux séries d'actions privilégiées de CNB en circulation. Actuellement, seules les actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de série C-2 (actions privilégiées de série C-2) sont toujours en circulation.

Dans le cas où la Banque omet de verser, de déclarer ou de mettre de côté à des fins de versement des dividendes sur les actions privilégiées de série C-2 ou sur toute autre série d'actions privilégiées de la Banque pendant six périodes de dividendes trimestriels, ou leur équivalent, consécutives ou non, le nombre d'administrateurs du conseil d'administration sera augmenté de deux lors de la première assemblée annuelle des actionnaires de la Banque qui se tiendra par la suite. Les détenteurs d'actions privilégiées de série C-2 auront le droit, ainsi que les détenteurs d'actions dont les modalités prévoient expressément qu'elles sont de rang égal aux actions privilégiées de série C-2 (collectivement, actions paritaires de série C-2) et assorties de droits de vote similaires, le cas échéant, votant en tant que catégorie, d'élire deux autres administrateurs au conseil d'administration de la Banque pour un mandat de un an. Lorsque sont versés ou déclarés et mis de côté à des fins de versement, intégralement, tous les dividendes cumulatifs à verser pour toutes les périodes de versement des dividendes antérieurs et des dividendes non cumulatifs continus pour au moins un an sur toutes les actions privilégiées en circulation de la Banque, le mandat de ces deux administrateurs prend fin, le nombre d'administrateurs du conseil d'administration de la Banque est réduit de deux et les droits de vote conférés aux détenteurs d'actions privilégiées de série C-2 et d'actions paritaires de série C-2 prennent fin (mais ces droits pourraient leur être conférés à nouveau en cas de tout autre non-paiement ultérieur de dividendes pendant six périodes de dividendes trimestriels).

Des actions privilégiées de second rang peuvent être émises à l'occasion en une ou en plusieurs séries, chaque série comportant les droits, privilèges, restrictions et conditions que le conseil d'administration pourra déterminer, sous réserve de la *Loi sur les banques* et des règlements de la Banque. Aucune série d'actions privilégiées de second rang n'est actuellement en circulation. Les actions privilégiées de second rang sont de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang. Les actions privilégiées de second rang ont priorité de rang sur les actions ordinaires ainsi que sur toutes les autres actions qui sont de rang inférieur à celui des actions privilégiées de second rang relativement au versement de dividendes et à la distribution de biens en cas de liquidation ou de dissolution. À l'exception de ce qui est décrit ci-dessus à l'égard des actions privilégiées de série C-2 et des actions paritaires de série C-2, les détenteurs d'actions privilégiées de premier et de second rang ne disposent d'aucun droit de vote en tant que catégorie, sauf comme il est prévu par la *Loi sur les banques* ou dans les règlements administratifs de la Banque. Aux termes de la *Loi sur les banques*, la Banque ne peut créer une autre catégorie d'actions de rang égal ou supérieur à celui d'une catégorie spécifique d'actions privilégiées, accroître le nombre autorisé de ces actions, ni modifier les droits, les privilèges, les restrictions ou les modalités afférents à une catégorie spécifique d'actions privilégiées, sans l'approbation des détenteurs de cette catégorie d'actions privilégiées.

Toute approbation devant être donnée par les détenteurs des actions privilégiées de premier et de second rang peut être donnée par écrit par les détenteurs de pas moins de la totalité des actions privilégiées en circulation de chaque catégorie ou au moyen d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des voix exprimées à une assemblée des détenteurs d'actions privilégiées de chaque catégorie de ces actions privilégiées à laquelle le quorum est atteint. Le quorum à une assemblée des détenteurs d'actions privilégiées de chaque catégorie est de 51 % des actions conférant le droit de voter à cette assemblée; cependant, aucun quorum n'est requis à la reprise d'une assemblée.

De l'information supplémentaire sur le capital social de la Banque est présentée sous la rubrique intitulée « Gestion des fonds propres », qui commence à la page 105 de notre rapport de gestion de 2019 et qui est intégrée par renvoi au présent document.

Placements antérieurs

Pour de l'information sur les émissions de débentures subordonnées de la Banque depuis le 31 octobre 2018, se reporter à la rubrique intitulée « Gestion des fonds propres », qui commence à la page 105 de notre rapport de gestion de 2019, ainsi qu'à la note 19, « Débentures subordonnées », qui figure à la page 222 de nos états financiers consolidés annuels de 2019, lesquelles sont intégrées par renvoi au présent document.

Restrictions

La *Loi sur les banques* contient des restrictions (qui sont assujetties à toute ordonnance pouvant être émise par le gouverneur en conseil) quant à l'émission, au transfert, à l'acquisition, à la propriété effective et à l'exercice des droits de vote relativement à toutes les actions d'une banque. Ces restrictions sont résumées ci-dessous.

Sous réserve de certaines exceptions figurant dans la *Loi sur les banques*, aucune personne ne peut être un actionnaire important d'une banque ayant des capitaux propres de 12 milliards de dollars ou plus (ce qui inclut la Banque). Une personne est un actionnaire important si :

- a) le total des actions comportant droit de vote de toute catégorie de la Banque appartenant en propriété effective à cette personne, aux entités contrôlées par cette personne et à toute personne qui a des liens ou qui agit conjointement ou de concert avec cette personne représente plus de 20 % de cette catégorie d'actions comportant droit de vote; ou
- b) le total des actions sans droit de vote de toute catégorie de la Banque appartenant en propriété effective à cette personne, aux entités contrôlées par cette personne et à toute personne qui a des liens ou qui agit conjointement ou de concert avec cette personne représente plus de 30 % de cette catégorie d'actions sans droit de vote.

De plus, aucune personne ne peut avoir un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque (y compris la Banque) sans l'approbation préalable du Ministre. Aux fins de la *Loi sur les banques*, une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque lorsque l'ensemble des actions de la catégorie appartenant en propriété effective à cette personne, aux entités contrôlées par cette personne et à toute personne qui a des liens ou qui agit conjointement ou de concert avec cette personne représente plus de 10 % de toutes les actions en circulation de cette catégorie d'actions de cette banque.

Par ailleurs, en vertu de la *Loi sur les banques*, il est interdit à une banque de racheter ses actions ou de verser des dividendes s'il existe des motifs valables de croire que, ce faisant, la banque contrevient, ou contreviendra, à l'exigence de la *Loi sur les banques* voulant que la banque maintienne, pour son fonctionnement, un capital suffisant ainsi que des formes de liquidité appropriées, et se conforme à tous les règlements et à toutes lignes directrices du surintendant relatifs à cette exigence. Aux termes de la *Loi sur les banques*, la Banque ne peut ni racheter ni acheter aucune action à des fins d'annulation à moins d'avoir obtenu le consentement préalable du surintendant.

Sous réserve de certaines exceptions, la *Loi sur les banques* interdit également l'inscription d'un transfert ou d'une émission d'actions d'une banque canadienne à tout gouvernement ou à tout organisme gouvernemental du Canada ou de toute province du Canada, ou de tout pays étranger, ou à une subdivision politique ou à un organisme de tout pays étranger.

Notes

Notre capacité à accéder aux marchés du financement non garanti et à mener, de façon rentable, certaines activités de titrisation dépend principalement du maintien de notes de crédit concurrentielles, qui sont en grande partie déterminées par l'évaluation faite par les agences de notation de la qualité de nos résultats, de l'adéquation de notre capital et de l'efficacité de nos programmes de gestion des risques. Il n'existe aucune certitude que les notes de crédit et perspectives de notation qui nous sont attribuées par des agences de notation ne seront pas révisées à la baisse, ni que ces agences de notation ne publieront pas des commentaires défavorables à notre sujet, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur notre capacité de financement et sur notre accès aux marchés financiers.

Une révision à la baisse de nos notes de crédit pourrait aussi influencer sur notre capacité à effectuer des opérations sur dérivés ou des opérations de couverture dans le cours normal des activités et sur les coûts liés à ces opérations, et pourrait faire en sorte que nous devions fournir des garanties additionnelles aux termes de certains contrats. Toutefois, en nous basant sur les examens périodiques des éléments susceptibles de déclencher une révision des notes de crédit qui sont intégrés dans nos activités actuelles, ainsi que sur notre sensibilité à l'égard de la capacité de financement, nous estimons qu'une légère révision à la baisse n'aurait pas de répercussions importantes sur la composition de notre dette, sur notre accès à du financement, sur le recours à des biens donnés en garantie ni sur les coûts connexes.

Le tableau ci-après présente les notes sollicitées par RBC et attribuées par les agences de notation en date du 3 décembre 2019³ :

		NOTE	RANG*
Moody's Investors Service	Dette à long terme de premier rang existante ¹	Aa2	3 sur 21
	Dette à long terme de premier rang ²	A2	6 sur 21
	Dette à court terme	P-1	1 sur 4
	Dette subordonnée	Baa1	8 sur 21
	Dette subordonnée des FPUNV	Baa1 (hyb)	8 sur 21
	Actions privilégiées	Baa3	10 sur 21
	Actions privilégiées des FPUNV	Baa3 (hyb)	10 sur 21
	Perspective – stable		
Standard & Poor's	Dette à long terme de premier rang existante ¹	AA-	4 sur 22
	Dette à long terme de premier rang ²	A	6 sur 22
	Dette à court terme	A-1+	1 sur 8
	Dette subordonnée	A	6 sur 22
	Dette subordonnée des FPUNV	A-	7 sur 22
	Actions privilégiées	BBB+	8 sur 22
	Actions privilégiées des FPUNV	BBB	9 sur 22
	Perspective – stable		
Fitch Ratings	Dette à long terme de premier rang existante ¹	A	3 sur 23
	Dette à long terme de premier rang ²	AA	3 sur 23
	Dette à court terme	F1+	1 sur 8
	Dette subordonnée	AA-	4 sur 23
	Dette subordonnée des FPUNV	AA-	4 sur 23
	Actions privilégiées	-	-
	Actions privilégiées des FPUNV	-	-
	Perspective – stable		

3. Le 24 juillet 2019, Kroll Bond Rating Agency, inscrite auprès de la SEC en tant qu'agence de notation statistique reconnue à l'échelle nationale, a confirmé la note AA (3^e rang sur 22) de la dette à long terme de premier rang non garantie et des dépôts, la note des titres à court terme K1+ (1^{er} rang sur 7) et la perspective stable de RBC. Ces notes sont non sollicitées et RBC n'a pas participé au processus de notation.

		NOTE	RANG*
DBRS	Dettes à long terme de premier rang existante ¹	AA (élevé)	2 sur 26
	Dettes à long terme de premier rang ²	AA	3 sur 26
	Dettes à court terme	R-1 (élevé)	1 sur 10
	Dettes subordonnées	AA (bas)	4 sur 26
	Dettes subordonnées des FPUNV	A	6 sur 26
	Actions privilégiées	Pfd-1 (bas)	3 sur 16
	Actions privilégiées des FPUNV	Pfd-2 (élevé)	4 sur 16
	Perspective – stable		

*Rang correspondant de chacune des notes du système de notation global utilisé par l'agence.

1. Comprend la dette à long terme de premier rang émise avant le 23 septembre 2018 ainsi que celle qui a été émise à cette date ou par la suite, laquelle est ignorée aux fins du régime de recapitalisation interne.
2. Comprend la dette à long terme de premier rang émise le 23 septembre 2018 ou après cette date, laquelle peut être convertie aux termes du régime de recapitalisation interne.

En date du 3 décembre 2019, une définition des catégories correspondant à chaque note a été obtenue à partir des sites Web respectifs des agences de notation et elle est résumée à l'annexe B; il est possible d'obtenir des explications plus détaillées auprès de l'agence de notation applicable.

Le 22 octobre 2018, Fitch Ratings a confirmé nos notes assorties d'une perspective stable.

Le 18 juin 2019, DBRS a révisé notre perspective, la faisant passer de positive à stable, a rehaussé la note attribuée à notre dette à long terme de premier rang existante, la faisant passer de AA à AA (élevé) et a rehaussé la note attribuée à notre dette à long terme de premier rang, la faisant passer de AA (bas) à AA.

Le 24 juin 2019, Standard & Poor's a confirmé nos notes assorties d'une perspective stable.

Le 1^{er} août 2019, Moody's a confirmé nos notes assorties d'une perspective stable.

Les notes, incluant les notes de stabilité ou les notes provisoires (collectivement, les notes), ne constituent pas des recommandations visant l'achat, la vente, ni la détention d'une obligation financière, car elles ne fournissent pas de commentaires sur le cours du marché ni sur la pertinence de détenir une telle obligation pour un épargnant particulier. Les notes pourraient ne pas refléter l'incidence éventuelle de tous les risques sur la valeur des titres. En outre, des modifications réelles ou anticipées de la note accordée à un titre influenceront habituellement sur la valeur de marché de ce titre. Les notes sont déterminées par les agences de notation en fonction des critères qu'elles établissent à l'occasion et peuvent faire l'objet d'une révision ou d'un retrait par une agence de notation en tout temps. Chaque note figurant dans le tableau ci-dessus devrait être évaluée indépendamment de toute autre note applicable à notre dette et à nos actions privilégiées. Comme il est d'usage, RBC paie les agences de notation pour l'attribution de notes à la société mère ainsi qu'à ses filiales, ainsi que pour certains autres services.

De l'information supplémentaire sur les notes est présentée sous la rubrique intitulée « Facteurs de risque d'ordre transactionnel ou positionnel – Risque de liquidité et de financement – Notations », qui figure à la page 90 de notre rapport de gestion de 2019 et qui est intégrée par renvoi au présent document.

MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES

Cours et volume des opérations

Les actions ordinaires de la Banque sont inscrites à la Bourse de Toronto (TSX) au Canada, à la Bourse de New York (NYSE) aux États-Unis et à la Bourse suisse SIX (SIX) en Suisse. Les actions privilégiées de la Banque, sauf les actions privilégiées de série C-2, sont inscrites à la TSX. Les titres représentés par des certificats américains de dépôt d'actions étrangères de la Banque (représentant les participations dans les actions privilégiées de série C-2) sont inscrits à la NYSE.

Le tableau suivant présente les cours extrêmes et les volumes de négociation des actions ordinaires sur la TSX et au sein de l'indice composé américain pour les périodes indiquées. Les cours se fondent sur les montants présentés sur le site de la TSX, Accès aux données historiques (TSX HDA), et de NYSEConnect.

Mois	Actions ordinaires (TSX)			Actions ordinaires (NYSE)		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$ US)	Bas (\$ US)	Volume
Novembre 2018	98,74	93,21	52 423 901	74,38	69,99	15 241 225
Décembre 2018	98,35	90,10	70 755 599	74,68	65,76	15 241 867
Janvier 2019	100,27	92,26	68 001 358	76,37	67,75	19 980 594
Février 2019	103,30	100,02	55 366 425	78,51	75,20	15 482 626
Mars 2019	104,30	100,82	63 649 347	78,66	75,47	23 365 437
Avril 2019	107,91	101,07	65 029 703	80,39	75,76	16 113 800
Mai 2019	107,18	101,43	56 678 310	79,82	74,89	18 283 569
Juin 2019	105,95	101,27	42 329 327	80,10	75,02	14 780 514
Juillet 2019	106,03	103,46	45 079 998	81,00	78,33	19 468 466
Août 2019	104,43	97,30	47 601 510	78,94	73,20	20 713 813
Septembre 2019	108,16	98,45	66 976 877	81,61	73,76	19 793 602
Octobre 2019	108,25	104,05	68 050 116	82,58	77,98	26 333 452
Novembre 2019	109,68	106,22	40 490 600	82,55	80,70	14 523 954

Les tableaux suivants présentent les cours extrêmes et les volumes de négociation des actions privilégiées de premier rang inscrites à la TSX pour les périodes indiquées⁴. Les cours se fondent sur les montants présentés sur le site de la TSX HDA.

Mois	Série W			Série AA		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
Novembre 2018	24,09	23,47	326 021	25,29	24,95	94 468
Décembre 2018	24,28	23,64	651 555	25,10	24,53	127 801
Janvier 2019	24,39	23,75	484 732	25,30	24,95	137 130
Février 2019	24,50	24,07	120 791	25,27	25,00	152 811
Mars 2019	25,25	24,41	128 636	25,72	25,20	71 100
Avril 2019	25,29	24,80	270 760	25,54	25,10	128 433
Mai 2019	25,10	24,66	211 313	25,27	25,12	135 859
Juin 2019	24,94	24,55	40 751	25,44	25,15	153 624
Juillet 2019	25,18	24,80	72 211	25,40	25,10	220 640
Août 2019	25,00	24,60	100 548	25,35	25,20	125 364
Septembre 2019	25,26	24,88	81 281	25,46	25,24	98 924
Octobre 2019	25,27	24,82	49 842	25,49	25,16	108 287
Novembre 2019	25,10	24,67	103 836	25,46	25,26	95 375

4. Le 24 novembre 2018, nous avons racheté la totalité de nos actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de série AD. Le 24 février 2019, nous avons racheté la totalité de nos actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de série AK, de série AJ et de série AL.

Mois	Série AC			Série AD			Série AE		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
Novembre 2018	25,27	24,92	182 282	25,02	24,96	110 252	25,29	25,00	132 025
Décembre 2018	25,10	24,59	174 674	-	-	-	25,18	24,67	108 435
Janvier 2019	25,28	25,00	299 091	-	-	-	25,28	24,99	89 504
Février 2019	25,23	25,05	118 256	-	-	-	25,35	25,05	61 371
Mars 2019	25,35	25,16	61 894	-	-	-	26,37	25,26	56 165
Avril 2019	25,37	25,11	51 519	-	-	-	25,42	25,10	63 642
Mai 2019	25,30	25,11	103 374	-	-	-	25,25	25,11	55 342
Juin 2019	25,29	25,14	76 208	-	-	-	25,32	25,12	32 463
Juillet 2019	25,35	25,15	64 266	-	-	-	25,44	25,15	77 294
Août 2019	25,40	25,17	92 054	-	-	-	25,33	25,20	54 910
Septembre 2019	25,47	25,21	50 618	-	-	-	25,36	25,25	29 057
Octobre 2019	25,44	25,17	115 843	-	-	-	25,39	25,16	55 866
Novembre 2019	25,35	25,21	62 676	-	-	-	25,39	25,21	33 983

Mois	Série AF			Série AG			Série AJ		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
Novembre 2018	25,30	24,93	129 071	25,30	25,02	123 812	25,06	24,98	395 172
Décembre 2018	25,18	24,84	88 088	25,21	24,79	89 209	25,12	24,75	160 572
Janvier 2019	25,34	24,80	91 760	25,28	25,00	86 586	25,19	24,93	186 662
Février 2019	25,25	25,05	46 760	25,28	25,07	52 948	25,00	24,95	58 795
Mars 2019	25,37	25,20	84 102	25,46	25,25	65 700	-	-	-
Avril 2019	25,39	25,08	277 316	25,46	25,10	101 505	-	-	-
Mai 2019	25,22	25,09	118 023	25,32	25,15	86 306	-	-	-
Juin 2019	25,44	25,10	100 358	25,33	25,16	22 206	-	-	-
Juillet 2019	25,50	25,19	258 849	25,38	25,18	60 688	-	-	-
Août 2019	25,35	25,19	78 838	25,37	25,20	62 160	-	-	-
Septembre 2019	25,45	25,26	39 885	25,40	25,28	48 653	-	-	-
Octobre 2019	25,40	25,22	66 965	25,38	25,20	70 756	-	-	-
Novembre 2019	25,36	25,25	37 286	25,58	25,22	66 410	-	-	-

Mois	Série AK			Série AL			Série AZ		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
Novembre 2018	25,02	25,00	88 644	25,10	25,02	395 339	23,07	20,22	399 686
Décembre 2018	25,13	24,99	48 854	25,15	24,99	195 573	21,22	18,07	596 976
Janvier 2019	25,16	24,93	409 864	25,24	24,92	1 207 470	21,28	19,00	443 713
Février 2019	24,99	24,97	2 600	25,17	24,95	203 751	19,79	18,95	562 356
Mars 2019	-	-	-	-	-	-	19,56	18,38	426 273
Avril 2019	-	-	-	-	-	-	19,08	18,20	275 144
Mai 2019	-	-	-	-	-	-	18,90	17,60	463 675
Juin 2019	-	-	-	-	-	-	18,02	17,20	476 151
Juillet 2019	-	-	-	-	-	-	18,50	17,65	409 578
Août 2019	-	-	-	-	-	-	18,15	16,37	766 042
Septembre 2019	-	-	-	-	-	-	17,99	16,78	338 795
Octobre 2019	-	-	-	-	-	-	17,45	16,73	215 275
Novembre 2019	-	-	-	-	-	-	17,33	16,80	417 095

Mois	Série BB			Série BD			Série BF		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
Novembre 2018	23,06	20,27	411 984	24,27	21,66	282 281	23,77	21,00	334 815
Décembre 2018	21,26	17,85	371 172	22,34	19,83	368 028	21,94	19,67	376 311
Janvier 2019	21,20	18,82	464 201	22,60	20,50	370 601	22,41	20,45	140 336
Février 2019	20,15	19,15	563 544	22,08	20,65	492 707	21,28	20,16	437 761
Mars 2019	19,99	18,65	985 912	21,95	19,90	209 879	21,33	19,49	211 339
Avril 2019	19,51	18,77	436 360	21,25	20,39	376 036	20,76	20,00	422 303
Mai 2019	18,83	17,65	252 897	20,87	18,91	290 004	20,55	18,68	241 025
Juin 2019	17,93	17,11	313 118	19,97	18,50	373 449	19,40	18,15	121 540
Juillet 2019	18,72	17,81	663 570	20,69	19,81	189 342	20,00	19,00	83 989
Août 2019	18,20	16,27	364 191	20,00	17,50	472 417	19,38	16,89	218 932
Septembre 2019	17,93	16,85	347 921	19,41	17,99	210 839	18,87	17,40	284 244
Octobre 2019	17,72	16,75	435 830	19,46	18,13	212 705	18,76	17,78	323 711
Novembre 2019	17,48	16,88	517 057	19,20	18,17	471 164	18,86	17,73	126 770

Mois	Série BH			Série BI			Série BJ		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
Novembre 2018	24,18	23,33	37 268	24,37	23,31	73 542	25,23	24,33	87 865
Décembre 2018	24,24	22,69	103 566	24,25	22,80	65 981	25,39	24,45	104 239
Janvier 2019	24,20	23,22	71 310	24,37	23,29	53 169	25,33	24,72	118 183
Février 2019	23,93	23,60	88 224	24,49	23,64	68 255	25,23	24,92	186 224
Mars 2019	24,40	23,71	42 919	24,47	23,65	178 030	25,49	25,10	42 862
Avril 2019	24,66	24,06	49 153	24,55	24,06	86 436	25,47	25,01	182 424
Mai 2019	24,12	23,79	127 549	24,15	23,89	24 401	25,40	25,06	49 039
Juin 2019	24,23	23,67	38 216	24,15	23,70	44 582	25,35	25,10	47 480
Juillet 2019	24,21	23,85	77 267	24,25	23,72	78 591	25,64	25,25	50 390
Août 2019	24,14	23,75	107 415	24,26	23,82	146 751	25,50	24,99	80 583
Septembre 2019	24,47	23,93	39 513	24,44	24,04	104 523	25,75	25,40	53 804
Octobre 2019	24,86	24,31	50 771	24,82	24,30	159 268	25,79	25,47	108 397
Novembre 2019	24,75	24,48	40 743	24,67	24,44	51 028	25,70	25,52	78 017

Mois	Série BK			Série BM			Série BO		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
Novembre 2018	25,99	25,51	1 623 961	26,08	25,63	424 693	24,90	22,57	1 584 680
Décembre 2018	26,23	25,31	311 396	26,18	25,55	200 378	23,40	20,55	926 337
Janvier 2019	26,25	25,50	494 035	26,30	25,69	252 003	23,50	20,70	633 633
Février 2019	26,11	25,70	314 654	26,20	25,81	146 616	23,20	21,50	339 469
Mars 2019	26,35	25,90	484 587	26,47	25,96	492 429	23,00	21,85	320 438
Avril 2019	26,49	25,89	215 745	26,58	25,90	195 847	22,50	21,66	406 277
Mai 2019	26,05	25,78	193 149	26,19	25,93	130 704	21,88	20,78	324 689
Juin 2019	26,08	25,69	209 601	26,19	25,90	100 103	21,37	20,55	236 349
Juillet 2019	26,22	25,79	145 510	26,31	25,92	278 707	21,79	20,81	198 247
Août 2019	25,85	25,28	505 144	26,08	25,46	140 144	21,19	18,78	353 990
Septembre 2019	26,05	25,44	265 260	26,14	25,60	133 341	20,65	19,12	266 970
Octobre 2019	26,05	25,53	331 327	26,11	25,64	229 526	20,25	18,80	331 023
Novembre 2019	25,78	25,53	298 276	25,98	25,74	175 258	19,35	18,70	568 995

Le tableau suivant présente les cours extrêmes et les volumes de négociation des titres représentés par des certificats américains de dépôt d'actions étrangères inscrits à la NYSE pour les périodes indiquées. Les cours se fondent sur les montants présentés sur le site NYSEConnect.

Mois	Série C-2		
	Haut (\$ US)	Bas (\$ US)	Volume
Novembre 2018	32,60	29,22	17 154
Décembre 2018	32,60	29,00	10 904
Janvier 2019	30,70	29,05	7 266
Février 2019	32,99	29,63	12 589
Mars 2019	33,00	29,51	18 776
Avril 2019	31,51	29,95	6 837
Mai 2019	32,99	30,00	12 705
Juin 2019	32,50	30,01	11 044
Juillet 2019	31,32	30,66	16 103
Août 2019	31,40	28,31	21 917
Septembre 2019	30,04	27,96	27 610
Octobre 2019	30,20	29,00	14 532
Novembre 2019	29,20	28,37	13 369

DIVIDENDES

La Banque a toujours versé des dividendes sur ses actions ordinaires et sur chaque série de ses actions privilégiées de premier rang en circulation. De l'information sur les dividendes par action payés par la Banque ou payables sur les actions ordinaires ainsi que sur chaque série d'actions privilégiées de premier rang en circulation pour chacun des deux derniers exercices complétés est présentée à la page 114 de notre rapport de gestion de 2019 sous « Principales données concernant les actions » dans la rubrique intitulée « Gestion des fonds propres », qui est intégrée par renvoi au présent document. De l'information sur les restrictions liées au paiement de dividendes est présentée à la page 224 sous « Restrictions relatives au paiement des dividendes » dans la note 21 de nos états financiers consolidés annuels de 2019, qui est intégrée par renvoi au présent document.

Le montant déclaré et le versement de dividendes futurs seront assujettis au choix des membres du conseil d'administration de la Banque et dépendront des résultats d'exploitation, de la situation financière, des besoins de trésorerie de la Banque et des restrictions réglementaires futures, ainsi que du versement de dividendes et d'autres facteurs jugés pertinents par le conseil d'administration. De l'information sur nos dividendes et notre ratio de distribution (dividendes sur actions ordinaires exprimés en pourcentage du bénéfice net, déduction faite des dividendes sur actions privilégiées) est présentée à la page 114 de notre rapport de gestion de 2019 sous « Principales données concernant les actions » dans la rubrique intitulée « Gestion des fonds propres », qui est intégrée par renvoi au présent document.

ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Administrateurs

Ci-après figure la liste des administrateurs de la Banque au 3 décembre 2019 :

Nom et année de leur élection	Province ou État et pays de résidence	Poste
Andrew A. Chisholm (2016)	Ontario, Canada	Administrateur de sociétés
Jacynthe Côté (2014)	Québec, Canada	Administratrice de sociétés
Toos N. Daruvala (2015)	New York, États-Unis	Cochef de la direction, McKinsey Investment Office
David F. Denison (2012)	Ontario, Canada	Administrateur de sociétés
Alice D. Laberge (2005)	Colombie-Britannique, Canada	Administratrice de sociétés
Michael H. McCain (2005)	Ontario, Canada	Président et chef de la direction, Les Aliments Maple Leaf Inc.
David I. McKay (2014)	Ontario, Canada	Président et chef de la direction, Banque Royale du Canada
Heather Munroe-Blum (2011)	Québec, Canada	Présidente du conseil, Office d'investissement du Régime de pensions du Canada
Kathleen P. Taylor (2001)	Ontario, Canada	Présidente du conseil, Banque Royale du Canada
Bridget A. van Kralingen (2011)	New York, États-Unis	Vice-présidente principale, plateformes sectorielles et industries mondiales, IBM Corporation
Thierry Vandal (2015)	New York, États-Unis	Président, Axiom Infrastructure US Inc.
Frank Vettese (2019)	Ontario, Canada	Administrateur de sociétés
Jeffery W. Yabuki (2017)	Wisconsin, États-Unis	Président du conseil et chef de la direction, Fiserv, Inc.

Les administrateurs sont élus annuellement et exercent leurs fonctions jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires. Depuis le 1^{er} novembre 2014, les administrateurs ont occupé les principaux postes décrits ci-dessus, sauf en ce qui a trait aux administrateurs suivants :

M. Andrew A. Chisholm, qui était directeur-conseil auprès de Goldman Sachs & Co. avant son départ à la retraite en avril 2016 et stratège en chef chez Goldman Sachs & Co. avant 2014.

M. Toos N. Daruvala, qui, avant décembre 2015, était administrateur et associé principal et, avant janvier 2017, était administrateur émérite et conseiller principal chez McKinsey & Company.

M. David I. McKay, qui était président de la Banque Royale du Canada avant août 2014 et chef de groupe, Services bancaires aux particuliers et aux entreprises de la Banque Royale du Canada avant mars 2014.

M^{me} Bridget A. van Kralingen, qui était vice-présidente principale, Services d'affaires mondiaux, d'IBM de janvier 2012 à août 2016.

M. Thierry Vandal, qui était président-directeur général d'Hydro-Québec avant mai 2015.

M. Frank Vettese, qui était associé directeur général et chef de la direction chez Deloitte Canada de 2012 à juin 2019.

Comités du conseil

Comité d’audit : D.F. Denison (président), A.A. Chisholm, J. Côté, M.H. McCain, F. Vettese et J.W. Yabuki.

Comité de gestion des risques : T.N. Daruvala (président), D.F. Denison, A.D. Laberge, H. Munroe-Blum, B.A. van Kralingen et T. Vandal.

Comité de la gouvernance : J. Côté (présidente), A.A. Chisholm, T.N. Daruvala, A.D. Laberge et J.W. Yabuki.

Comité des ressources humaines : T. Vandal (président), M.H. McCain, H. Munroe-Blum, B.A. van Kralingen et F. Vettese.

Membres de la haute direction

Ci-après figure la liste des membres de la haute direction de la Banque au 3 décembre 2019 :

Nom	Province et pays de résidence	Titre
Rod Bolger	Ontario, Canada	Chef des finances
Michael Dobbins	Ontario, Canada	Chef de la stratégie et de l’expansion
Helena Gottschling	Ontario, Canada	Chef des ressources humaines
Douglas Guzman	Ontario, Canada	Chef de groupe, Gestion de patrimoine, Assurances et Services aux investisseurs et de trésorerie
Graeme Hepworth	Ontario, Canada	Chef de la gestion du risque
Christoph Knoess	New York, États-Unis	Chef de l’administration
David I. McKay	Ontario, Canada	Président et chef de la direction
Neil McLaughlin	Ontario, Canada	Chef de groupe, Services bancaires aux particuliers et aux entreprises
Derek Neldner	Ontario, Canada	Chef de groupe et chef de la direction, Marchés des Capitaux
Bruce Ross	Ontario, Canada	Chef de groupe, Technologie et exploitation
Jennifer Tory	Ontario, Canada	Chef de l’administration

Les membres de la haute direction occupent les postes décrits ci-dessous depuis le 1^{er} novembre 2014 :

M. Rod Bolger, qui s’est joint au groupe de la direction à titre de chef des finances avec prise d’effet le 1^{er} décembre 2016. Avant d’occuper ses fonctions actuelles, M. Bolger était vice-président directeur, Finances, et contrôleur depuis 2015 et premier vice-président, Finances, et contrôleur depuis 2011.

M. Michael Dobbins, qui s'est joint au groupe de la direction à titre de chef de la stratégie et de l'expansion avec prise d'effet le 1^{er} novembre 2016. Avant d'occuper ses fonctions actuelles, M. Dobbins était vice-président directeur, Produits de financement personnel pour le Canada et les États-Unis depuis 2012.

M^{me} Helena Gottschling, qui s'est jointe au groupe de la direction à titre de chef des ressources humaines avec prise d'effet le 1^{er} juin 2017. Avant d'occuper ses fonctions actuelles, M^{me} Gottschling était première vice-présidente, Ressources humaines depuis janvier 2008.

M. Douglas Guzman, qui s'est joint au groupe de la direction à titre de chef de groupe, Gestion de patrimoine et Assurances avec prise d'effet le 1^{er} novembre 2015 et a assumé la direction des Services aux investisseurs et de trésorerie avec prise d'effet le 1^{er} novembre 2019⁵. Avant d'occuper ses fonctions actuelles, M. Guzman était premier directeur général et chef, Services mondiaux de banque d'investissement, Marchés des Capitaux depuis 2006.

M. Graeme Hepworth, qui s'est joint au groupe de la direction à titre de chef de la gestion du risque de la Banque Royale du Canada avec prise d'effet le 9 avril 2018. Avant d'occuper ses fonctions actuelles, M. Hepworth était vice-président directeur, Gestion des risques du Groupe, secteurs détail et commercial depuis 2017, était premier vice-président, Gestion des risques du Groupe, Services bancaires aux particuliers et aux entreprises depuis 2015 et était auparavant chef de la gestion du risque – Europe et Asie depuis 2011.

M. Christoph Knoess, qui s'est joint au groupe de la direction à titre de chef de l'administration avec prise d'effet le 2 décembre 2019. Avant sa nomination, M. Knoess était associé au sein de McKinsey & Company dans la division du numérique, de la technologie et de la souplesse organisationnelle dans le secteur bancaire depuis 2017. Il était auparavant associé et chef mondial de la division du numérique, de la technologie et de l'analytique au sein d'Oliver Wyman depuis 2008.

M. David I. McKay, qui a été nommé président de la Banque Royale du Canada avec prise d'effet en février 2014 et chef de la direction avec prise d'effet en août 2014. M. McKay, qui s'est joint au groupe de la direction à titre de chef de groupe, Services bancaires canadiens en avril 2008, a été nommé chef de groupe, Services bancaires aux particuliers et aux entreprises avec prise d'effet le 31 octobre 2012.

M. Neil McLaughlin, qui s'est joint au groupe de la direction à titre de chef de groupe, Services bancaires aux particuliers et aux entreprises avec prise d'effet en mai 2017. Avant d'occuper ses fonctions actuelles, M. McLaughlin était vice-président directeur, Services financiers à l'entreprise, Services bancaires aux particuliers et aux entreprises depuis octobre 2014.

M. Derek Neldner, qui s'est joint au groupe de la direction à titre de chef de groupe et de chef de la direction, Marchés des Capitaux avec prise d'effet le 1^{er} novembre 2019⁵. Avant d'occuper ses fonctions actuelles, M. Neldner était chef, Services mondiaux de banque d'investissement depuis juin 2018, était chef, Services bancaires Canada et Asie-Pacifique depuis juin 2014 et était auparavant chef du service Énergie, Canada depuis février 2006.

M. Bruce Ross, qui s'est joint au groupe de la direction à titre de chef de groupe, Technologie et exploitation avec prise d'effet en janvier 2014. Avant de se joindre à RBC, M. Ross a occupé des postes de direction à responsabilité croissante chez IBM.

M^{me} Jennifer Tory a été nommée chef de l'administration avec prise d'effet en mai 2017. Elle s'était jointe au groupe de la direction initialement à titre de chef de groupe, Services bancaires aux particuliers et aux entreprises avec prise d'effet en avril 2014. Avant de faire partie du groupe de la direction, M^{me} Tory était présidente régionale pour la région du Grand Toronto depuis novembre 2005⁶.

5. Le 21 août 2019, M. McGregor a annoncé qu'il prendrait sa retraite de la Banque avec prise d'effet le 31 janvier 2020. Le 1^{er} novembre 2019, M. McGregor a été nommé président du conseil, Marchés des Capitaux et a transmis la responsabilité de la haute direction de Marchés des Capitaux et de Services aux investisseurs et de trésorerie à MM. Neldner et Guzman, respectivement.

6. Le 25 octobre 2019, M^{me} Tory a annoncé qu'elle prendrait sa retraite de la Banque avec prise d'effet le 31 décembre 2019.

Propriété de titres

À notre connaissance, au 31 octobre 2019, les administrateurs et les membres de la haute direction, dans leur ensemble, détiennent à titre de propriétaires véritables ou exercent le contrôle ou ont la haute main sur moins de un pour cent (1 %) de nos actions ordinaires et de nos actions privilégiées. Aucun de nos administrateurs ni aucun de nos membres de la haute direction ne détiennent d'actions émises par nos filiales, sauf lorsque cela est une condition pour devenir administrateur d'une filiale.

Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions

À notre connaissance, aucun de nos administrateurs ni aucun de nos membres de la haute direction :

- a) n'est, au 3 décembre 2019, ou n'a été, au cours des 10 dernières années, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société (incluant notre société) qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes pendant qu'il exerçait cette fonction :
 - i) une interdiction d'opérations ou une ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations, ou une ordonnance qui refuse à la société le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation canadienne en valeurs mobilières⁷ pendant plus de 30 jours consécutifs; ou
 - ii) après la cessation des fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances, une interdiction d'opérations ou une ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations, ou une ordonnance qui refuse à la société le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation canadienne en valeurs mobilières⁷ pendant plus de 30 jours consécutifs en raison d'un événement survenu pendant que cette personne exerçait cette fonction; ou
- b) n'est, au 3 décembre 2019, ou n'a été, au cours des 10 dernières années, administrateur ou membre de la haute direction d'une société (incluant notre société) qui a, pendant qu'il exerçait cette fonction ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de toute législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou a été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif; ou
- c) n'a, au cours des 10 dernières années précédant le 3 décembre 2019, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de toute législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, fait l'objet ou a été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif.

À notre connaissance, aucun de nos administrateurs ou membres de la haute direction ne s'est vu a) imposer d'amendes ou de sanctions par un tribunal en vertu de quelque législation canadienne en valeurs mobilières⁷ que ce soit ou par une autorité canadienne en valeurs mobilières⁷, ni n'a conclu d'entente de règlement amiable avec une autorité canadienne en valeurs mobilières⁷ ni ne s'est vu b) imposer d'autres amendes ou sanctions par un tribunal ou un organisme de réglementation qui seraient susceptibles d'être considérées comme importantes par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

7. Aux termes du Règlement 14-101, la signification de « législation en valeurs mobilières » est restreinte à la législation des provinces et des territoires du Canada et celle d'« autorités en valeurs mobilières », aux organismes de réglementation des valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada.

Conflits d'intérêts

À notre connaissance, aucun de nos administrateurs ou membres de la haute direction n'a de conflit d'intérêts réel ou potentiel important avec nous ou une de nos filiales.

POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI

Dans le cours normal de nos activités, nous sommes couramment partie à diverses actions en justice et procédures judiciaires en cours, en instance et éventuelles.

Une description de certaines poursuites auxquelles nous sommes partie figure à la note 26, « Actions en justice et questions de réglementation », qui commence à la page 234 de nos états financiers consolidés annuels de 2019 et qui est intégrée par renvoi aux présentes.

Depuis le 31 octobre 2018, a) aucun tribunal ni aucun organisme de réglementation des valeurs mobilières⁸ ne nous ont imposé d'amende ou de sanction en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières⁸ qui, individuellement ou dans l'ensemble, sont importantes pour la Banque; b) aucune autre amende ou sanction ne nous a été imposée par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision de placement; c) nous n'avons conclu aucun règlement amiable devant un tribunal en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières⁸ ni avec aucune autorité canadienne en valeurs mobilières⁸, à l'exception de la Banque Royale du Canada, qui a conclu un accord de règlement avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) concernant les mesures de surveillance et de contrôle inadéquates observées relativement aux opérations de change, en grande partie de 2011 à 2013. Le règlement comprend un paiement volontaire de 13,55 M\$, en plus de 800 000 \$ en frais. Depuis, RBC a amélioré et continue d'améliorer sa surveillance et son contrôle sur ses opérations de change. Le règlement ne contient aucune allégation ni aucun aveu de violation de la *Loi sur les valeurs mobilières* et reconnaît expressément que le personnel de la CVMO n'a aucune preuve que RBC participait à un plan visant à manipuler un taux repère de change. L'accord de règlement a été approuvé par la CVMO par ordonnance datée du 30 août 2019. Ce règlement n'était pas important pour RBC.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

À notre connaissance, aucun administrateur ou membre de la haute direction ni aucune des personnes qui ont des liens avec eux ou qui font partie du même groupe qu'eux n'ont d'intérêt important dans une opération conclue au cours des trois derniers exercices ou de l'exercice financier courant qui a eu ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait une incidence importante sur nous.

8. Aux termes du Règlement 14-101, la signification de « législation en valeurs mobilières » est restreinte à la législation des provinces et des territoires du Canada et celle d'« autorités en valeurs mobilières », aux organismes de réglementation des valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Au Canada et dans les Antilles, la Société de fiducie Computershare du Canada est l'agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres pour nos actions ordinaires ainsi que pour nos actions privilégiées. Ses bureaux principaux se situent à Montréal (Québec), à Toronto (Ontario), à Calgary (Alberta) et à Vancouver (Colombie-Britannique). Aux États-Unis, Computershare Trust Company, N.A. est le coagent des transferts et elle est située à Canton, au Massachusetts, à Jersey City, au New Jersey, et à College Station, au Texas. Au Royaume-Uni, Computershare Investor Services PLC est le coagent des transferts et elle est située à Bristol, en Angleterre.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

PricewaterhouseCoopers, s.r.l./s.e.n.c.r.l. (PwC), à titre de comptables professionnels agréés, a audité nos états financiers consolidés annuels, qui comprennent les bilans consolidés aux 31 octobre 2019 et 2018 et les états consolidés du résultat net, du résultat global et des variations des capitaux propres et les tableaux consolidés des flux de trésorerie connexes pour les exercices clos à ces dates, y compris les notes annexes et l'efficacité de notre contrôle interne à l'égard de l'information financière en date du 31 octobre 2019. PwC a fait savoir qu'il était indépendant par rapport à la Banque au sens des règles de déontologie de Chartered Professional Accountants of Ontario et des règles et règlements adoptés par la SEC et le Public Company Accounting Oversight Board (des États-Unis).

COMITÉ D'AUDIT

Mandat du comité d'audit

Le mandat du comité d'audit est présenté à l'annexe C jointe à la présente notice annuelle.

Composition du comité d'audit

Le comité d'audit est composé de David F. Denison (président), d'Andrew A. Chisholm, de Jacynthe Côté, de Michael H. McCain, de Frank Vettese et de Jeffery W. Yabuki. Le conseil a établi que chaque membre du comité d'audit était indépendant aux termes de notre Politique sur l'indépendance des administrateurs, laquelle renferme les normes d'indépendance en vertu des lois et des règlements applicables du Canada et des États-Unis, et qu'aucun d'entre eux ne recevait, directement ou indirectement, de rémunération de notre part autre que la rémunération accordée dans le cours normal des activités pour ses services à titre de membre du conseil d'administration et de ses comités ou du conseil d'administration d'une ou de plusieurs de nos filiales. Tous les membres du comité d'audit possèdent les compétences financières au sens où l'entendent le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* et les normes en matière de gouvernance d'entreprise de la NYSE. Les critères considérés par le conseil relativement aux compétences financières sont la capacité d'un administrateur de lire et de comprendre le bilan, l'état des résultats et l'état des flux de trésorerie d'une institution financière. Le conseil d'administration a déterminé que David F. Denison, Jacynthe Côté, Frank Vettese et Jeffery W. Yabuki agissaient tous à titre d'« expert financier du comité d'audit » conformément à la définition de la SEC.

Formation et expérience pertinentes des membres du comité d'audit

En plus de leur expérience générale du monde des affaires, chacun des membres du comité d'audit possède une formation et une expérience lui permettant d'assumer ses responsabilités à titre de membre du comité d'audit. Ces atouts sont les suivants :

Andrew A. Chisholm, B.Comm., M.B.A., est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université Queen's et d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université Western Ontario. Au service de Goldman Sachs & Co. pendant 31 années, M. Chisholm y a occupé divers postes de direction. Il a également été directeur-conseil auprès de cette entreprise de 2014 jusqu'à son départ à la retraite en avril 2016. M. Chisholm est membre de notre comité d'audit depuis juillet 2016.

Jacynthe Côté, B.Sc., est titulaire d'un baccalauréat ès sciences de l'Université Laval. M^{me} Côté a été présidente et chef de la direction de Rio Tinto Alcan de 2009 à 2014 et présidente et chef de la direction de l'unité d'exploitation Métal primaire de Rio Tinto Alcan à la suite de l'acquisition d'Alcan Inc. par Rio Tinto en octobre 2007. M^{me} Côté est membre de notre comité d'audit depuis octobre 2014.

David F. Denison, O.C., B.Sc., B.Ed., F.C.P.A., F.C.A., est titulaire d'un baccalauréat en mathématiques et d'un baccalauréat en éducation de l'Université de Toronto. Il détient également les titres de comptable professionnel agréé, de comptable agréé et de fellow de CPA Ontario. M. Denison, qui a été président et chef de la direction de l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada de 2005 à 2012, a été membre du conseil d'administration d'Allison Transmission Holdings, Inc. de 2013 à 2017 ainsi qu'administrateur et président du conseil de Hydro One Limited de 2015 à 2018. Il siège au conseil d'administration de BCE Inc. M. Denison est membre de notre comité d'audit depuis août 2012.

Michael H. McCain, B.A.A., est titulaire d'un baccalauréat en administration des affaires (spécialisé) de l'Université Western Ontario. M. McCain est président et chef de la direction des Aliments Maple Leaf Inc. (société de transformation de produits alimentaires) ainsi que président et administrateur de McCain Capital Inc. M. McCain siège au conseil d'administration des Aliments Maple Leaf Inc. M. McCain est membre de notre comité d'audit depuis avril 2017.

Frank Vettese, B.B.A., F.C.A., est titulaire d'un baccalauréat en administration des affaires de la Schulich School of Business et détient le titre de comptable agréé et de fellow de l'Institut Canadien des Comptables Agréés. M. Vettese a été associé directeur général et chef de la direction de Deloitte Canada de 2012 à juin 2019. M. Vettese est membre du comité d'audit depuis juillet 2019.

Jeffery W. Yabuki, B.Sc., est titulaire d'un baccalauréat ès sciences en administration des affaires et en comptabilité de l'Université d'État de la Californie à Los Angeles et a détenu le titre de Certified Public Accountant. M. Yabuki est président et chef de la direction de Fiserv, Inc. et, de 1999 à 2005, il a occupé divers postes de direction à H&R Block, Inc., dont celui de vice-président directeur et chef de l'exploitation. M. Yabuki siège au conseil d'administration de Fiserv, Inc.

Politiques et procédures d'approbation préalable

Le comité d'audit a adopté une politique qui exige l'obtention d'une approbation préalable du comité d'audit pour les services d'audit et d'autres services non liés à l'audit qui figurent dans la liste des services permis. La politique nous interdit d'engager un auditeur pour la prestation de services non liés à l'audit qui font partie de la liste des « services interdits ». Un exemplaire de nos politiques et procédures d'approbation préalable se trouve à l'annexe D.

Honoraires du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant

Le 29 janvier 2016, à la suite d'un appel d'offres, PwC a été nommé à titre d'auditeur par le conseil d'administration, nomination qui a été approuvée par les actionnaires de la Banque à l'assemblée annuelle et extraordinaire des détenteurs d'actions ordinaires tenue le 6 avril 2016. Pour les exercices clos le 31 octobre 2019 et le 31 octobre 2018, les honoraires payables à PwC et à ses sociétés affiliées ainsi que la nature de chaque type d'honoraires sont détaillés ci-après.

	Exercice clos le 31 octobre 2019 (en millions de dollars)			Exercice clos le 31 octobre 2018 ¹ (en millions de dollars)		
	Banque et filiales	Fonds communs de placement ²	Total	Banque et filiales	Fonds communs de placement ²	Total
Honoraires d'audit	38,5	2,5	41,0	35,8	2,3	38,1
Honoraires pour services liés à l'audit	8,0	-	8,0	7,0	-	7,0
Honoraires pour services fiscaux	0,1	0,3	0,4	0,1	0,3	0,4
Autres honoraires	0,4	0,5	0,9	0,4	0,5	0,9
Total des honoraires	47,0	3,3	50,3	43,3	3,1	46,4

1. Les montants de 2018 ont été mis à jour pour tenir compte des honoraires d'audit additionnels s'élevant à 0,5 million de dollars se rapportant à l'exercice clos le 31 octobre 2018.
2. La catégorie Fonds communs de placement comprend les honoraires versés en contrepartie de services professionnels fournis par PwC à l'égard de certains fonds communs de placement gérés par des filiales de la Banque. En plus d'autres frais administratifs, les filiales assument les honoraires d'audit versés en contrepartie de services professionnels fournis relativement à l'audit annuel, aux dépôts prévus par la loi ou la réglementation et à d'autres services liés aux fonds communs de placement fournis en contrepartie de frais administratifs fixes.

Honoraires d'audit

Des honoraires d'audit ont été versés en contrepartie des services professionnels fournis par l'auditeur relativement à l'audit intégré des états financiers consolidés annuels de la Banque, notamment son audit de l'efficacité de notre contrôle interne à l'égard de l'information financière, et tout audit des états financiers de nos filiales. De plus, des honoraires d'audit ont été versés en règlement de services que généralement seul l'auditeur indépendant de la Banque peut raisonnablement fournir, notamment les services fournis à l'occasion de dépôts de prospectus et d'autres documents de placement prévus par la loi et la réglementation.

Honoraires pour services liés à l'audit

Des honoraires pour services liés à l'audit ont été versés en contrepartie de services de certification et de services connexes qui sont raisonnablement liés à l'exécution de l'audit ou à l'examen des états financiers consolidés annuels et qui ne sont pas compris dans les honoraires d'audit indiqués ci-dessus sous la rubrique intitulée « Honoraires d'audit ». Ces services étaient les suivants :

- des services d'attestation spéciaux habituellement fournis par l'auditeur indépendant de la Banque;
- la production de rapports portant sur l'efficacité des contrôles internes exigés pour des motifs d'ordre contractuel ou commercial;
- l'audit des états financiers de nos différents régimes de retraite; et
- l'audit de différentes fiducies et sociétés en commandite.

Honoraires pour services fiscaux

Des honoraires pour services fiscaux ont été versés en contrepartie de services en matière de conformité fiscale, dont l'examen de déclarations de revenus originales et modifiées et l'assistance fournie pour remplir les annexes des déclarations de revenus usuelles et effectuer les calculs habituels.

Autres honoraires

Ces services englobent la traduction française, pour nous et certaines de nos filiales, d'états financiers et de documents d'information continue connexes et d'autres documents destinés au public contenant de l'information financière ainsi que la production de publications comptables et autres documents de recherche.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

La circulaire de sollicitation de procurations de la Banque, préparée à l'occasion de la plus récente assemblée annuelle des actionnaires, renferme de l'information supplémentaire, notamment la rémunération versée aux administrateurs et aux membres de la direction ainsi que leur endettement, les principaux détenteurs de nos titres et les titres pouvant être émis en vertu de régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres, le cas échéant. Les états financiers consolidés annuels et le rapport de gestion faisant partie de notre rapport annuel 2019 fournissent également de l'information financière supplémentaire.

Des exemplaires de la présente notice annuelle, de notre rapport annuel 2019 et de la circulaire de sollicitation de procurations portant sur la plus récente assemblée annuelle des actionnaires peuvent être obtenus auprès des Relations avec les investisseurs, à l'adresse suivante : 200 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2J5 (numéro de téléphone : 416 955-7802).

La présente notice annuelle, les états financiers consolidés annuels et le rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 octobre 2019 ainsi que l'information supplémentaire à notre sujet se trouvent sur notre site Web (rbc.com), sur SEDAR, le site Web des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, au sedar.com et à la section EDGAR sur le site Web de la SEC (sec.gov).

L'information supplémentaire fournie dans les sites Web mentionnés dans la présente notice annuelle ou pouvant être obtenue par l'intermédiaire de ces sites ne fait pas partie de la notice annuelle. Tous les renvois à des sites Web contenus dans la présente notice annuelle sont inactifs et ne sont indiqués qu'à titre informatif.

MARQUES DE COMMERCE

Les marques de commerce utilisées dans la présente notice annuelle comprennent l'emblème du LION et du GLOBE TERRESTRE, BANQUE ROYALE DU CANADA et RBC, lesquelles sont des marques de commerce de la Banque Royale du Canada utilisées par la Banque Royale du Canada ou par ses filiales sous licence. Toutes les autres marques de commerce mentionnées dans la présente notice annuelle qui ne sont pas la propriété de la Banque Royale du Canada sont la propriété de leurs propriétaires respectifs.

ANNEXE A – PRINCIPALES FILIALES

(en millions de dollars canadiens)

Au 31 octobre 2019

Principales filiales (1)	Adresse du bureau principal (2)	Valeur comptable des actions à droit de vote détenues par la Banque (3)
Banque Royale Holding Inc.	Toronto (Ontario), Canada	65 288 \$
Gestion Assurances RBC Inc.	Mississauga (Ontario), Canada	
Compagnie d'assurance vie RBC	Mississauga (Ontario), Canada	
R.B.C. Holdings (Bahamas) Limited	Nassau, New Providence, Bahamas	
RBC Caribbean Investments Limited	George Town, Grand Caïman, Îles Caïmans	
Royal Bank of Canada Insurance Company Ltd.	St. Michael, La Barbade	
Investment Holdings (Cayman) Limited	George Town, Grand Caïman, Îles Caïmans	
RBC (Barbados) Funding Ltd.	St. Michael, La Barbade	
Capital Funding Alberta Limited	Calgary (Alberta), Canada	
RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.	Toronto (Ontario), Canada	
Fiducie RBC Services aux Investisseurs	Toronto (Ontario), Canada	
RBC Investor Services Bank S.A.	Esch-sur-Alzette, Luxembourg	
RBC (Barbados) Trading Bank Corporation	St. James, La Barbade	
RBC US Group Holdings LLC (2)	Toronto (Ontario), Canada	22 329
RBC USA Holdco Corporation (2)	New York (New York), États-Unis	
RBC Capital Markets, LLC (2)	New York (New York), États-Unis	
City National Bank	Los Angeles (Californie), États-Unis	
RBC Dominion valeurs mobilières Limitée	Toronto (Ontario), Canada	10 068
RBC Dominion valeurs mobilières Inc.	Toronto (Ontario), Canada	
RBC Finance S.à r.l./B.V. (2)	Amsterdam, Pays-Bas	2 907
RBC Holdings (Luxembourg) S.A R.L.	Luxembourg, Luxembourg	
RBC Holdings (Channel Islands) Limited	Jersey, Îles Anglo-Normandes	
Royal Bank of Canada (Channel Islands) Limited	Guernesey, Îles Anglo-Normandes	
RBC Europe Limited	Londres, Angleterre	2 570
Société d'Hypothèques de la Banque Royale	Toronto (Ontario), Canada	1 321
Compagnie Trust Royal	Montréal (Québec), Canada	858
Société Trust Royal du Canada	Toronto (Ontario), Canada	298

1. La Banque contrôle chaque filiale directement ou indirectement.

2. Toutes les filiales sont fondées ou constituées sous le régime des lois de l'État ou du pays dans lequel se trouve leur bureau principal, à l'exception de RBC US Group Holdings LLC et de RBC USA Holdco Corporation, qui sont constituées sous le régime des lois de l'État du Delaware, aux États-Unis, et de RBC Capital Markets, LLC, qui est fondée sous les lois de l'État du Minnesota, aux États-Unis. RBC Finance S.à r.l./B.V. est une société constituée aux Pays-Bas, dont le siège social est à Amsterdam, aux Pays-Bas, et le bureau principal, où se trouvent la direction et les services administratifs centraux, se situe au Luxembourg, dans le Grand-Duché de Luxembourg.

3. La valeur comptable des actions à droit de vote correspond à la participation de la Banque dans ces placements.

ANNEXE B – EXPLICATION DES NOTES ET DES PERSPECTIVES CONNEXES

Agences de notation	Notes	Perspectives
Moody's	• Les titres de créance notés « Aa » sont considérés comme ayant une solide santé financière intrinsèque et présentent donc un risque de crédit très faible, en l'absence de soutien extraordinaire d'une société liée ou d'un gouvernement. • Les titres de créance notés « A » sont considérés comme ayant une santé financière intrinsèque de qualité moyenne-supérieure et ayant une santé financière intrinsèque et présentent donc un faible risque de crédit, en l'absence de soutien extraordinaire d'une société liée ou d'un gouvernement. • Les émetteurs notés « Baa » sont considérés comme étant de qualité moyenne et présentent donc un risque de crédit modéré et peuvent ainsi avoir certains éléments spéculatifs de crédit, en l'absence de soutien extraordinaire d'une société liée ou d'un gouvernement. • Les émetteurs (ou les institutions de soutien) notés « Prime-1 » ont une capacité supérieure à rembourser les obligations au titre de la dette à court terme. • Moody's ajoute les modificateurs numériques 1, 2 et 3 à chaque catégorie de notation générique, de Aa à Caa. Le modificateur 1 indique que le titre se situe à l'extrémité supérieure de sa catégorie de notation générique; le modificateur 2 indique un classement dans la tranche médiane; et le modificateur 3 indique un classement dans l'extrémité inférieure de la catégorie de notation générique.	Une perspective exprime une opinion quant à l'évolution probable à moyen terme de la note d'un émetteur.
Standard & Poor's	• Un titre de créance noté « AA » ne diffère que légèrement des titres de créance les mieux notés. La capacité du débiteur de respecter ses engagements financiers est très forte. • Un titre de créance noté « A » signifie que la capacité du débiteur de respecter ses engagements financiers est forte, mais que le titre est légèrement plus exposé aux incidences défavorables découlant de nouvelles réalités ou de changements dans la conjoncture économique que les titres de créance des catégories de notation plus élevées. • L'ajout d'un signe « + » ou « - » indique la position relative à l'intérieur des principales catégories de notation. • Un titre de créance noté « BBB » signifie que les paramètres de protection sont adéquats. Toutefois, la possibilité est plus grande que des conditions économiques défavorables ou des changements de circonstances affaiblissent la capacité du débiteur à respecter ses engagements financiers à l'égard du titre de créance. • Un titre de créance à court terme noté « A-1+ » signifie que la capacité du débiteur de respecter ses engagements financiers est très forte.	Une perspective constitue une évaluation de l'évolution possible à moyen terme (généralement de six mois à deux ans) d'une note de crédit à long terme et n'est pas nécessairement annonciatrice d'un changement de notation.

Agences de notation	Notes	Perspectives
Fitch	- Les notes « AA » indiquent une anticipation de risques de crédit très faibles et une qualité de crédit jugée très élevée. Elles indiquent une capacité indéniable de respecter les engagements financiers. La vulnérabilité aux événements prévisibles est négligeable et n'entrave pas la capacité de payer. - Les modificateurs « + » ou « - » peuvent être ajoutés à une note pour indiquer la position relative à l'intérieur des principales catégories de notation. - Un titre de créance noté « F1 » affiche la qualité de crédit à court terme la plus élevée. Cette note indique la capacité intrinsèque la plus forte de remboursement en temps opportun des engagements financiers. Le modificateur « + » indique une qualité de crédit exceptionnellement élevée.	Une perspective indique l'évolution probable d'une note au cours d'une période de un à deux ans et ne signifie pas qu'un changement de notation soit inévitable.
DBRS	- Un titre de créance noté « AA » affiche une qualité de crédit supérieure. La capacité de paiement des obligations financières est jugée élevée et est peu susceptible d'être fortement vulnérable aux événements futurs. Très souvent, il ne diffère que légèrement d'un titre de créance noté « AAA ». Un titre de créance noté « A » affiche une bonne qualité de crédit, mais moindre qu'un titre noté « AA », et est susceptible d'être vulnérable aux événements futurs. - Les actions privilégiées assorties d'une note « Pfd-1 » affichent une qualité de crédit supérieure et sont appuyées par des entités qui présentent un solide bénéfice et un bilan sain. Les titres assortis d'une note « Pfd-1 » correspondent habituellement à des sociétés dont les obligations de premier rang sont assorties de notes de catégories « AAA » ou « AA ». - Les actions privilégiées assorties d'une note « Pfd-2 » ont une qualité de crédit satisfaisante. La protection des dividendes et du capital demeure importante, mais le bénéfice, le bilan et le ratio de couverture ne sont pas aussi solides que ceux des sociétés assorties d'une note « Pfd-1 ». Les titres assortis d'une note « Pfd-2 » correspondent habituellement aux sociétés dont les obligations de premier rang sont assorties d'une note de catégorie « A ». La notation « R-1 (élevé) » correspond à la meilleure qualité de crédit. La capacité de paiement des obligations financières à court terme à l'échéance est exceptionnellement élevée. Peu susceptible d'être vulnérable aux événements futurs. - Chaque catégorie de notation est accompagnée d'une mention « élevé » ou « bas ». Si aucune des mentions « élevé » ou « bas » ne paraît, cela signifie que la note se situe au milieu de la catégorie.	Une tendance positive ou négative ne signifie pas qu'un changement de note est imminent. Une tendance positive ou négative indique plutôt que la note est davantage susceptible de changer à l'avenir.

Agences de notation	Notes	Perspectives
Kroll Bond Rating Agency	• Un titre de créance noté « AA » est considéré comme étant assorti d'un risque de perte minimal au titre des événements liés au crédit. Cette note est attribuée aux débiteurs et aux titres de créance de très haute qualité. • Un titre de créance à court terme noté « K1 » signifie que la capacité du débiteur de respecter ses engagements à court terme est très forte. • Les modificateurs « - » ou « + » peuvent être ajoutés à une note des catégories « AA » à « CCC » pour indiquer, respectivement, les niveaux de risque supérieurs et inférieurs de la catégorie générale.	Une perspective indique l'évolution probable de la note d'un émetteur à moyen terme, ce qui englobe généralement une durée ne devant pas dépasser deux ans et n'est pas nécessairement annonciatrice d'un changement de note.

LES NOTES PORTENT SUR :

Dettes à court terme et à long terme de premier rang

Les notes visant la dette à court terme et à long terme de premier rang représentent l'opinion courante des agences de notation sur la solvabilité d'un débiteur relativement à des titres de créance à revenu fixe dont l'échéance initiale est de court et moyen terme à long terme, respectivement. Elles tiennent compte de la possibilité qu'une obligation financière puisse ne pas être respectée et reflètent à la fois le caractère vraisemblable d'un défaut de paiement et l'ensemble des pertes financières pouvant être subies en cas de défaut.

Dettes subordonnées

Les notes visant la dette subordonnée représentent l'opinion courante des agences de notation sur la solvabilité d'un débiteur relativement à une obligation financière précise et à une catégorie déterminée d'obligations financières, dans le cadre d'un programme financier particulier. La note tient compte de la solvabilité des garants et des assureurs ainsi que de toute autre forme de rehaussement de crédit appliqué sur le titre de créance ainsi que de la devise dans laquelle la créance est libellée.

Actions privilégiées

Les notes attribuées aux actions privilégiées portent sur la capacité et la volonté de l'émetteur de verser des dividendes et de payer du capital, dans le cas des actions à durée de vie limitée, dans les délais impartis. Elles tiennent compte du caractère probable du versement de dividendes dans les délais impartis, nonobstant la possibilité légale d'effectuer ou de reporter le versement de dividendes.

Perspective de notation

Une perspective constitue une évaluation de l'orientation possible de la note de crédit à moyen ou à plus long terme. Pour établir une perspective de notation, deux facteurs sont pris en considération : les changements de la conjoncture économique et ceux des conditions des affaires fondamentales. Une perspective n'est pas nécessairement annonciatrice d'un changement de note.

ANNEXE C – MANDAT DU COMITÉ D'AUDIT

BANQUE ROYALE DU CANADA

(ci-après désignée la « Banque »)

19 octobre 2017

MANDAT DU COMITÉ D'AUDIT (Comité de vérification au sens de la *Loi sur les Banques*)

A. RAISON D'ÊTRE ET FONCTIONS DU COMITÉ

1. Raison d'être

Le comité d'audit (le « comité ») a la responsabilité d'aider le Conseil d'administration de la Banque (le « conseil ») en supervisant (i) l'intégrité des états financiers de la Banque; (ii) les compétences, le rendement et l'indépendance des auditeurs externes; (iii) le rendement de la fonction d'audit interne de la Banque; (iv) les contrôles internes; et (v) la conformité aux exigences légales et réglementaires.

2. États financiers et autres documents

Le comité examinera régulièrement les éléments suivants et en discutera :

- a) avant qu'il ne soit examiné et approuvé par le conseil, le rapport annuel de la Banque, qui comprend ses états financiers consolidés annuels, ses états financiers trimestriels et les rapports de gestion connexes;
- b) les communiqués annonçant les résultats trimestriels et annuels, la notice annuelle, le rapport annuel et les autres renseignements financiers, indications sur les résultats et présentations fournis aux analystes, aux agences de notation et au public;
- c) les autres documents d'information périodique demandés par les organismes de réglementation ou exigés par la loi;
- d) les placements ou opérations susceptibles de nuire à la bonne situation financière de la Banque et portés à l'attention du comité;
- e) les prospectus se rapportant à l'émission de titres de la Banque;
- f) les déclarations remises par la direction aux auditeurs, au besoin;
- g) les rapports sur tout litige susceptible d'avoir une incidence considérable sur la Banque;
- h) les questions fiscales importantes pour les états financiers;
- i) les rapports émanant du chef de la conformité à la réglementation et portant sur des questions de conformité à la réglementation, et les rapports émanant du chef de la lutte anti-blanchiment portant sur des questions de lutte anti-blanchiment; et
- j) les autres rapports devant être communiqués par les auditeurs, selon les exigences du Conseil canadien sur la reddition de comptes, du Bureau du surintendant des institutions financières et du Public Company Accounting Oversight Board des États-Unis.

De plus, le comité s'assurera que des procédures appropriées sont en place pour examiner l'information financière communiquée au public par la Banque, laquelle est tirée des états financiers de la Banque, et vérifiera régulièrement la pertinence de ces procédures.

3. Auditeur externe

Sous réserve des pouvoirs conférés aux actionnaires par la *Loi sur les banques*, le comité recommandera la nomination (ou la révocation) de tout cabinet d'experts-comptables enregistré (y compris l'auditeur externe), engagé pour établir ou délivrer un rapport d'audit ou rendre d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation. Le comité établira la rémunération et surveillera les travaux de ces cabinets comptables, y compris la résolution des désaccords avec la direction au sujet de la présentation de l'information financière. Chacun de ces cabinets comptables relèvera directement du comité.

De plus, dans le cadre de sa surveillance de l'auditeur externe, le comité :

- a) rencontrera l'auditeur externe afin d'examiner le plan annuel d'audit, les résultats de l'audit, le rapport de l'auditeur sur le rapport annuel et tous les autres rapports, relevés et opérations exigés en vertu des lois applicables, et afin d'en discuter;
- b) approuvera tous les honoraires et modalités liés à la mission d'audit, ainsi que les modalités de tous les services autorisés sans lien avec l'audit que l'auditeur externe doit fournir à la Banque, ces approbations devant être données de façon expresse ou aux termes des politiques et procédures d'approbation préalable adoptées par le comité conformément aux lois applicables;
- c) examinera toutes les questions pouvant être soulevées par l'auditeur externe, y compris les difficultés que celui-ci peut rencontrer dans le cadre de l'audit, ainsi que les réponses de la direction à ces questions;
- d) examinera toute correspondance importante échangée entre l'auditeur externe et la direction portant sur les constatations de l'audit;
- e) en tenant compte de l'opinion de la direction et de l'auditeur interne de la Banque, il évaluera annuellement les compétences et le rendement de l'auditeur externe, y compris l'expérience pertinente, la portée géographique, le scepticisme professionnel, la qualité des services et des communications, ainsi que l'indépendance et l'objectivité;
- f) passera en revue les déclarations écrites officielles délimitant toutes les relations entre l'auditeur externe et la Banque pouvant avoir une incidence sur cette indépendance et cette objectivité;
- g) évaluera annuellement le risque que l'auditeur externe se retire du processus d'audit;
- h) discutera avec l'auditeur externe et la direction des états financiers audités annuels et des états financiers trimestriels, ainsi que des rapports de gestion s'y rapportant;
- i) examinera les politiques d'embauche à l'égard des associés et salariés et des anciens associés et salariés des auditeurs externes actuels et antérieurs;
- j) examinera et évaluera les compétences, le rendement et l'indépendance de l'associé de l'auditeur externe responsable de la mission d'audit auprès de la Banque et discutera du moment et de la procédure appropriés pour la rotation de l'associé responsable de la mission, des associés de référence et de tout autre associé actif membre de l'équipe de mission; et
- k) au moins une fois l'an, obtiendra et examinera un rapport fourni par l'auditeur externe décrivant : (i) les procédés internes de contrôle de la qualité mis en œuvre par l'auditeur externe; et (ii) toute question importante soulevée au cours du dernier examen interne du contrôle de la qualité, ou du dernier contrôle par les pairs, de l'auditeur externe, ou à l'occasion d'une enquête par les autorités gouvernementales ou professionnelles, dans les cinq années précédentes, relativement à un ou plusieurs audits indépendants effectués par l'auditeur externe, et les mesures prises à cet égard.

4. Supervision des fonctions de contrôle indépendant

Le comité supervisera les fonctions des finances, de la conformité, de la lutte anti-blanchiment et de l'audit interne et veillera à ce qu'elles soient exécutées de manière indépendante des secteurs dont elles examinent les activités. Le comité examinera et approuvera la nomination (ou la révocation) du chef des finances, du chef de la conformité à la réglementation, du chef de la lutte anti-blanchiment et de l'auditeur en chef, ainsi que leur mandat respectif et le mandat ou la charte de leur fonction respective. Le comité approuvera la structure organisationnelle, le budget et les ressources de chacune des fonctions. Chaque année, le comité évaluera l'efficacité du chef des finances, du chef de la conformité à la réglementation, du chef de la lutte anti-blanchiment et de l'auditeur en chef et de leur fonction respective. Il examinera également de façon périodique les conclusions des examens indépendants visant chacune de ces fonctions. De plus, il examinera et approuvera annuellement la méthodologie d'évaluation du risque global de la fonction d'audit interne.

5. Contrôle interne

Le comité contribuera à la supervision du contrôle interne en faisant ce qui suit :

- a) demander à la direction de mettre en place et de maintenir en vigueur des mécanismes appropriés de contrôle interne, y compris des contrôles internes à l'égard de l'information financière et visant à prévenir et à détecter la fraude et les erreurs;
- b) évaluer et approuver les mécanismes de contrôle interne et rencontrer régulièrement l'auditeur en chef et la direction dans le but d'évaluer la pertinence et l'efficacité de ces mécanismes;
- c) obtenir régulièrement de la direction l'assurance raisonnable que l'organisation maîtrise la situation;
- d) examiner les rapports du chef de la direction et du chef des finances traitant des anomalies ou faiblesses importantes dans la conception et l'application de contrôles internes sur l'information financière et de la détection des fraudes dans lesquelles sont impliqués des membres de la direction ou d'autres membres du personnel jouant un rôle important dans le contrôle interne sur l'information financière de la Banque;
- e) examiner et approuver la politique d'information de la Banque et passer en revue les rapports sur l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information de la Banque; et
- f) examiner les procédés liés aux attestations du chef de la direction et du chef des finances concernant la conception et l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information et du contrôle interne sur l'information financière de la Banque, ainsi que l'intégrité des états financiers trimestriels et annuels de la Banque.

6. Auditeur interne

Le comité rencontrera régulièrement l'auditeur en chef pour examiner et approuver le plan annuel d'audit interne et passer en revue les activités d'audit interne. Le comité examinera les questions portées à l'attention de la direction par la fonction d'audit interne et les réponses de la direction ou les mesures correctives apportées par celle-ci, et discutera de ces éléments avec l'auditeur en chef. Le comité évaluera également l'état des faiblesses décelées au niveau des contrôles, ainsi que la suffisance des mécanismes de contrôle interne de la Banque et la mesure dans laquelle ils sont respectés. Le comité pourra en outre examiner d'autres questions avec l'auditeur en chef, telles que l'étendue de l'audit, l'accès à l'information, les limitations de ressources ou toute autre difficulté rencontrée par la fonction d'audit interne.

7. Gestion des fonds propres

Le comité examinera les opérations sur fonds propres et pourra (i) désigner des actions comme actions privilégiées de premier rang et en autoriser l'émission, et (ii) désigner des titres admissibles en tant qu'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et en autoriser l'émission en vertu des lignes directrices en matière de suffisance des fonds propres publiées par le Surintendant des institutions financières. Le comité pourra également examiner et approuver les documents d'information liés à l'émission de titres secondaires de la Banque, comme il est prévu dans la résolution du conseil à cet effet.

Le comité examinera la pertinence et l'efficacité des contrôles internes liés à la gestion des fonds propres. Il discutera également avec les auditeurs externes de toute question soulevée par l'audit susceptible d'avoir des répercussions sur l'information à communiquer aux termes de la réglementation ou sur les fonds propres qui figure dans le rapport annuel de la Banque.

8. Rapports du comité

Le comité a la responsabilité de préparer tout rapport du comité pouvant être inclus dans la circulaire de sollicitation de procurations annuelle de la Banque.

9. Autre

- a) Le comité discutera des questions importantes concernant les principes comptables et la présentation des états financiers, y compris les changements importants dans le choix ou l'application des principes comptables par la Banque et les analyses préparées par la direction ou les auditeurs externes énonçant les questions relatives à l'information financière et les jugements appliqués dans le cadre de la préparation des états financiers;
- b) Le comité mettra en place des procédures en vue de gérer les plaintes reçues par la Banque concernant la comptabilité, les contrôles comptables internes ou les audits, ainsi que des procédures permettant aux employés de signaler en toute confidentialité, sous le couvert de l'anonymat, des préoccupations en matière de comptabilité, de contrôle comptable interne ou d'audit. Le comité recevra des rapports de l'Ombudsman lors de chacune des réunions du comité et rencontrera l'Ombudsman annuellement relativement à ces procédures;
- c) Le comité instaurera et surveillera les procédures visant la communication de renseignements aux clients et le traitement des plaintes de clients comme le prévoit la *Loi sur les banques*;
- d) Le comité examinera tout rapport portant sur des violations importantes qui lui est soumis par les conseillers juridiques de la Banque aux termes des lois et politiques applicables, et en discutera;
- e) Le comité discutera des principaux risques financiers auxquels la Banque est exposée et des mesures prises par la direction pour surveiller et contrôler ces risques; et
- f) Sous réserve des lois applicables à la filiale concernée, le comité pourra exercer pour une filiale et en son nom les fonctions de comité d'audit de la filiale.

B. COMPOSITION DU COMITÉ ET PROCÉDURES

1. Composition du comité

Le comité sera composé d'au moins cinq administrateurs. Aucun employé ou dirigeant de la Banque ou d'une société membre du groupe de la Banque ne pourra être membre du comité. Un membre du comité (i) ne devra pas appartenir au groupe de la Banque, au sens des règlements pris en vertu de la *Loi sur les banques*, et (ii) devra être indépendant, au sens des normes sur l'indépendance des administrateurs adoptées par le conseil. La composition du comité reflétera l'expérience et l'expertise nécessaires à l'exécution du mandat du comité.

Tous les membres du comité devront avoir des compétences financières ou acquérir des compétences financières dans un délai raisonnable après leur nomination au comité. Au moins un membre devra détenir une expertise comptable ou une expertise en gestion financière. Aucun membre ne pourra faire partie des comités d'audit de plus de deux autres sociétés ouvertes, à moins que le conseil n'ait déterminé que ces activités simultanées ne risquent pas de nuire à la capacité du membre d'exercer ses fonctions de façon efficace au sein du comité.

2. Nomination des membres du comité

Les membres du comité seront nommés ou renommés par le conseil lors de la réunion d'organisation annuelle des administrateurs. Ils demeureront habituellement en poste pour une période minimale de trois ans. Chaque membre exercera ses fonctions jusqu'à ce que son successeur soit nommé, à moins qu'il ne démissionne, ne soit destitué ou ne siège plus comme administrateur. Le conseil pourra combler à tout moment une vacance au sein du comité.

3. Président et secrétaire du comité

Le conseil nommera ou renommera un président parmi les membres du comité. À défaut, les membres du comité nommeront ou renommeront un président. Le président du comité demeurera habituellement en poste pour une période minimale de trois ans. Le président du comité ne pourra pas être un ancien employé de la Banque ou d'une société membre du groupe de la Banque. Le secrétaire du comité n'est pas tenu d'être un administrateur.

4. Moment et lieu des réunions

Les réunions pourront être convoquées par un membre du comité, les auditeurs externes ou le chef des finances. Le moment et le lieu des réunions ainsi que la procédure à suivre seront déterminés par les membres du comité, mais le comité devra se réunir au moins une fois par trimestre. Le comité pourra demander qu'un dirigeant ou un employé de la Banque ou que les conseillers juridiques externes ou les auditeurs externes de la Banque assistent à une réunion du comité ou rencontrent un membre du comité ou un consultant auprès de celui-ci.

5. Quorum

Le quorum lors des réunions est fixé à trois membres.

6. Avis de convocation

L'avis de convocation à une réunion sera généralement donné par écrit ou par téléphone, ou par un moyen de communication électronique ou autre, à chaque membre du comité et aux auditeurs externes au moins 24 heures avant l'heure fixée pour la réunion; toutefois,

- a) un membre pourra renoncer à l'avis de convocation de quelque manière que ce soit, et sa présence à la réunion équivaut à une telle renonciation, sauf lorsqu'il y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'est pas régulièrement convoquée;
- b) une résolution écrite signée par tous les membres habiles à voter en l'occurrence à une réunion du comité, autre qu'une résolution du comité dans l'exercice de ses fonctions aux termes du paragraphe 194(3) de la *Loi sur les banques*, aura la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du comité; et
- c) les opérations sur fonds propres pourront être examinées ou autorisées dans le cadre d'une réunion convoquée sur préavis d'au moins une heure.

7. Rapport au conseil

Après chaque réunion, le comité présentera au conseil un rapport sur ses activités accompagné de ses recommandations. Il fera également un rapport au conseil sur le rapport annuel et les relevés qui doivent être approuvés par les administrateurs en vertu de la *Loi sur les banques*.

8. Accès aux membres de la direction et aux conseillers externes

Dans l'exercice de ses fonctions, le comité jouira d'un accès sans restrictions aux membres de la direction et autres membres du personnel de la Banque. Le comité pourra, lorsqu'il le juge nécessaire pour l'exercice de ses fonctions, retenir les services de tout conseiller externe de son choix, y compris les services de conseillers juridiques ou de conseillers en comptabilité, en superviser les activités ainsi que mettre fin à la prestation de ces services et en approuver la rémunération. La Banque accordera le financement adéquat, comme déterminé par le comité, pour la rémunération de ces services.

Le comité est également autorisé à enquêter sur toute question et, à cette fin, a pleinement accès aux livres, registres, installations et membres de la direction et du personnel de la Banque.

9. Réunions privées

Au moins une fois par trimestre, le comité tiendra une réunion en l'absence des membres de la direction et des réunions privées distinctes avec les auditeurs externes et chacune des personnes suivantes, soit l'auditeur en chef, le chef des finances, le chef de la conformité à la réglementation, le chef de la lutte anti-blanchiment et le conseiller général, pour discuter des questions qui les intéressent.

10. Évaluation de l'efficacité et révision du mandat

Le comité reverra et évaluera annuellement la pertinence de son mandat et évaluera son efficacité à le remplir.

ANNEXE D – POLITIQUES ET PROCÉDURES D'APPROBATION PRÉALABLE

Politiques et procédures relatives à la surveillance et à l'approbation préalable des services fournis par des cabinets d'experts-comptables ainsi qu'à l'examen des auditeurs externes (en vigueur le 19 octobre 2016)

Mandat

1. Le mandat du comité d'audit (le « comité ») établi par le conseil d'administration (le « conseil ») lui confère l'autorité et lui attribue la responsabilité, entre autres choses :
 - d'approuver au préalable l'ensemble des services d'audit et autres services non liés à l'audit permis par la loi qui doivent être fournis par les auditeurs externes, ainsi que tous les services d'audit, d'examen ou d'attestation fournis par tout autre cabinet d'experts-comptables. Cette approbation doit être donnée de façon expresse ou conformément à des politiques et à des procédures d'approbation préalable adoptées par le comité;
 - de réaliser un examen annuel et un examen complet quinquennal du rendement de l'auditeur externe et de faire des recommandations au conseil en ce qui a trait au choix de l'auditeur externe et à la cessation de ses services sous réserve de l'approbation des actionnaires.

Objet

2. Ces politiques et procédures ont pour objet de :
 - a) définir les méthodes qui doivent être suivies par le comité d'audit relativement à l'approbation préalable de la prestation à la Banque et à ses filiales de services d'audit, d'examen et d'attestation par tout cabinet d'experts-comptables;
 - b) définir les méthodes qui doivent être suivies par le comité d'audit relativement à l'approbation préalable de la prestation, à la Banque et à ses filiales par l'auditeur externe de la Banque et leurs sociétés affiliées (les « auditeurs »), de services non liés à l'audit qui n'ont pas d'incidence sur l'indépendance des auditeurs en vertu des lois et des normes professionnelles applicables, y compris les règles de Comptables professionnels agréés du Canada, du Public Company Accounting Oversight Board (le « PCAOB »), des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de la Securities and Exchange Commission des États-Unis;
 - c) exposer les procédures qui ont été élaborées afin de s'assurer que tous les services devant être fournis par les auditeurs ainsi que tous les services d'audit, d'examen et d'attestation devant être fournis par tout autre cabinet d'experts-comptables ont été dûment autorisés et approuvés au préalable par le comité d'audit, et que le comité est mis au courant de chaque service offert dans les plus brefs délais;
 - d) veiller à ce que les responsabilités assignées au comité d'audit ne soient pas déléguées à la direction, ce qui constituerait une violation de la loi applicable;
 - e) définir les politiques relatives à l'évaluation annuelle et l'évaluation complète de l'auditeur externe et au choix de celui-ci par le comité d'audit à des fins de recommandation au conseil.

Approbation requise pour des services d'audit et des services non liés à l'audit

3. Le comité d'audit doit donner son approbation préalable à toute mission de services effectuée par des auditeurs retenus par :
 - a) la Banque; ou
 - b) l'une de ses filiales.

4. Le comité d'audit doit donner son approbation préalable à toute mission de services d'audit, d'examen ou d'attestation par un cabinet d'experts-comptables effectuée pour :
 - a) la Banque; ou
 - b) l'une de ses filiales.
5. Le comité d'audit doit donner la preuve de son approbation préalable au moyen d'une résolution ou en exerçant le pouvoir qui lui a été délégué selon les présentes politiques et procédures.
6. Le sens du terme « filiale » est celui qui est défini dans la *Rule 1-02(x)* du *Regulation S-X* de la Securities and Exchange Commission des États-Unis.
7. Aux fins des présentes politiques et procédures et de toute approbation préalable :
 - a) Les « services d'audit » comprennent les services faisant partie intégrante du processus d'audit ainsi que toute activité constituant une procédure nécessaire utilisée par le cabinet comptable afin de formuler une opinion sur les états financiers et le contrôle interne à l'égard de l'information financière, comme l'exigent les normes d'audit applicables (« NAA »), y compris les examens techniques exécutés afin d'exercer un jugement en audit sur des questions comptables complexes.
 - b) Le terme « services d'audit » a une portée plus générale que les services strictement requis pour exécuter un audit en vertu des NAA et comprend entre autres :
 - i) l'émission de lettres d'accord présumé et de consentements liés aux placements de titres;
 - ii) l'exécution d'audits prévus par la loi au Canada et à l'étranger;
 - iii) la prestation des services d'attestation prescrits en vertu d'une loi ou d'un règlement;
 - iv) les services relatifs à la préparation et à l'examen des documents déposés auprès du Bureau du surintendant des institutions financières, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, de la Securities and Exchange Commission, du Board of Governors du Federal Reserve Board et d'autres organismes de réglementation ayant le pouvoir de réglementer les activités de la Banque et de ses filiales, ainsi que les réponses aux commentaires émanant de ces organismes de réglementation.
 - c) Les services « liés à l'audit » correspondent à la certification et aux services connexes qui sont normalement effectués par le cabinet comptable principal, qui ont un lien raisonnable avec l'exécution de l'audit ou de l'examen des états financiers et qui ne sont pas compris dans les « honoraires d'audit » aux fins de la divulgation de l'information.

Les « services liés à l'audit » comprennent :

- i) l'audit des régimes d'avantages du personnel, y compris l'audit des régimes de retraite;
- ii) la diligence raisonnable dans le cadre de regroupements et d'acquisitions d'entreprises;
- iii) les services d'experts-conseils et les audits dans le cadre d'acquisitions, y compris l'évaluation du traitement comptable des opérations proposées;
- iv) l'examen des contrôles internes;
- v) les services d'attestation qui ne sont pas prescrits par une loi ou un règlement;
- vi) les services d'experts-conseils relatifs à la comptabilité financière et aux normes de présentation de l'information financière.

Les audits opérationnels non financiers ne constituent pas des services « liés à l'audit ».

- d) Les « services d'examen » s'appliquent aux états financiers non audités et consistent en la prise de renseignements et en l'exécution de procédés analytiques qui fournissent au cabinet comptable une base raisonnable pour exprimer une assurance modérée qu'aucune modification importante ne doit être apportée à ces états financiers afin qu'ils soient conformes aux Normes internationales d'information financière ou, le cas échéant, à tout autre ensemble de règles comptables.
- e) Les services « d'attestation » correspondent aux missions en vertu desquelles le cabinet comptable émet un rapport de révision, d'examen ou portant sur des procédures convenues relativement à un

sujet donné, ou encore formule une assertion à propos d'un sujet dont la responsabilité incombe à une autre partie. Les exemples de sujets traités dans le cadre d'une mission d'attestation comprennent : les révisions (c.-à-d. les audits) de prévisions et de projections financières; les examens de l'information financière pro forma; la production d'un rapport portant sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière de la société et la vérification du respect des arrangements contractuels ou des lois et règlements.

Choix et nomination de l'auditeur externe

8. Le comité d'audit surveille, examine et évalue la qualité de l'auditeur externe annuellement. L'évaluation annuelle prend en considération ce qui suit :
 - a) la qualité et l'exhaustivité de la démarche et de la méthodologie d'audit;
 - b) le degré de scepticisme professionnel de l'équipe d'audit et les jugements critiques qu'elle formule;
 - c) l'indépendance du cabinet d'audit externe et de l'associé responsable de la mission;
 - d) les connaissances et les compétences de l'équipe d'audit;
 - e) le niveau de compréhension de nos activités et du secteur des services financiers;
 - f) le caractère suffisant des ressources et la capacité d'effectuer l'audit en temps opportun;
 - g) la rotation des associés;
 - h) l'optimisation des ressources;
 - i) la qualité des communications;
 - j) le risque lié à la probabilité d'un retrait de la mission d'audit;
 - k) les informations fournies par la haute direction de RBC;
 - l) les informations fournies par les services d'audit interne de RBC;
 - m) l'auto-évaluation de l'auditeur;
 - n) les paramètres en matière de qualité de l'audit et d'autres questions, comme il est déterminé par le comité d'audit ou le conseil d'administration.
9. Au minimum tous les cinq ans, le comité d'audit effectue une évaluation complète de l'auditeur externe. L'évaluation prend en considération ce qui suit :
 - a) les aspects pris en compte dans l'évaluation annuelle;
 - b) le rendement depuis la dernière évaluation complète ou depuis la nomination de l'auditeur externe;
 - c) la qualité et la continuité de l'équipe de mission;
 - d) la durée du mandat de l'auditeur;
 - e) l'existence de menaces pour l'indépendance et l'efficacité des mesures de protection appliquées;
 - f) la capacité de l'auditeur de faire preuve de scepticisme professionnel;
 - g) la capacité d'adaptation aux changements des activités de la Banque (p. ex. des acquisitions importantes ou des modifications aux systèmes) et aux demandes d'amélioration des organismes de réglementation, des inspecteurs, des comités d'audit ou de la direction.
10. Le comité d'audit prend ce qui suit en considération dans sa décision de recommander ou non l'appel d'offres pour la mission d'audit externe auprès de la Banque :
 - a) les résultats des évaluations annuelles et de l'évaluation complète (se reporter aux facteurs décrits aux rubriques 8 et 9);
 - b) l'incidence des exigences réglementaires et légales, y compris l'obligation d'aller en appel d'offres et les exigences en matière de rotation, sur la Banque et ses filiales;
 - c) d'autres facteurs jugés pertinents par le comité d'audit ou le conseil d'administration.

Délégation de pouvoirs

11. Le comité d'audit peut, à l'occasion, déléguer à un ou à plusieurs de ses membres « indépendants » (selon le sens consigné dans la loi, les règles ou les politiques applicables d'une commission des valeurs mobilières ayant compétence en la matière et de la Bourse de New York) le pouvoir de donner une approbation préalable de temps à autre pour :
 - a) des services d'audit, d'examen ou d'attestation qui doivent être fournis par un cabinet d'experts-comptables (y compris les auditeurs) et qui n'ont pas déjà été approuvés par le comité;

- b) des services autorisés non liés à l'audit qui doivent être fournis par les auditeurs et qui n'ont pas été autrement approuvés par le comité;
 - c) des modifications quant à l'étendue des missions approuvées au préalable et quant aux honoraires estimatifs maximaux liés à des missions qui ont été préalablement approuvées par le comité.
12. Les membres exerçant ce pouvoir délégué doivent, à la prochaine réunion du comité d'audit prévue au calendrier, présenter un rapport sur tous les services préalablement approuvés en vertu de ce pouvoir qui leur a été délégué depuis la dernière réunion prévue normalement au calendrier.
13. Les membres exerçant le pouvoir délégué doivent donner la preuve de leur approbation en signant un acte qui décrit la mission de façon raisonnablement détaillée ou en signant une lettre de mission dans laquelle se trouve une telle description.
14. De plus, les membres exerçant le pouvoir délégué peuvent procéder de vive voix à l'approbation préalable d'une mission, dans la mesure où cette approbation orale est consignée par écrit dans les plus brefs délais. L'approbation écrite, qui peut être transmise par télécopieur ou par courrier électronique, doit décrire la mission de façon raisonnablement détaillée.

Responsabilités des auditeurs externes

15. Afin d'étayer le processus d'indépendance, les auditeurs externes doivent :
- a) confirmer, dans la lettre de mission, que l'exécution du travail n'aura pas d'incidence sur l'indépendance;
 - b) convaincre le comité d'audit que leur cabinet a en place des politiques et des processus internes étendus visant à assurer le respect, à l'échelle mondiale, des exigences en matière d'indépendance, y compris des mesures étoffées de suivi et de communication;
 - c) fournir au comité, de façon régulière et au moins une fois l'an, des communications et des confirmations quant au statut d'indépendance;
 - d) soumettre à l'approbation du comité un document présentant de façon détaillée l'étendue des services liés à chacun des audits qui doivent être exécutés ainsi qu'une description détaillée des services non liés à l'audit, et ce, pour chaque mission d'audit annuel;
 - e) utiliser le numéro de contrôle attribué par la direction à tous les services préalablement approuvés pour chaque facturation d'honoraires ainsi que pour toute correspondance, fournir un rapport annuel détaillé des honoraires et examiner les rapports trimestriels détaillés des honoraires préparés par la direction;
 - f) communiquer au comité d'audit toute question devant être communiquée conformément aux exigences du Conseil canadien sur la reddition de comptes et du Public Company Accounting Oversight Board des États-Unis;
 - g) renouveler le certificat obtenu du Conseil canadien sur la reddition de comptes ainsi que leur enregistrement auprès du Public Company Accounting Oversight Board des États-Unis;
 - h) réviser leur plan de rotation de l'associé responsable et en aviser le comité annuellement.

Missions

16. En règle générale, le comité d'audit n'approuve pas au préalable un service qui doit être rendu par un cabinet comptable dans un délai de plus de un an.
17. Les missions ne sont pas considérées comme renouvelables et peuvent ne pas être répétées d'un exercice à l'autre si une nouvelle approbation n'est pas obtenue.
18. Tous les services d'audit et autres services non liés à l'audit qui doivent être fournis par les auditeurs ainsi que tous les services d'audit, d'examen ou d'attestation qui doivent être fournis par tout autre cabinet d'experts-comptables doivent l'être sur le fondement d'une lettre de mission qui présente les caractéristiques suivantes :
- a) est présentée par écrit et signée par les auditeurs ou le cabinet d'experts-comptables;
 - b) précise les services particuliers qui doivent être fournis;

- c) précise la période à laquelle les services seront fournis;
 - d) précise les honoraires maximaux à verser;
 - e) dans le cas de missions effectuées par des auditeurs, comprend une confirmation, de la part des auditeurs, que les services en question ne font pas partie d'une catégorie de services dont la prestation aurait une incidence sur leur indépendance en vertu des lois applicables et des normes d'audit généralement reconnues du Canada et des États-Unis.
19. Avant de signer et de transmettre une lettre de mission au nom de la Banque ou d'une filiale et avant d'autoriser le début d'une mission, la direction doit :
- a) obtenir une lettre de mission qui correspond aux dispositions précédentes;
 - b) confirmer que les services sont décrits de façon précise et raisonnablement détaillée dans la lettre de mission;
 - c) obtenir confirmation, de la part des auditeurs, qu'ils ont effectué une analyse visant à étayer leur conclusion selon laquelle la prestation des services n'aura aucune incidence sur leur indépendance;
 - d) dans le cadre de missions liées à la prestation de services autres que d'audit et liés à l'audit, obtenir de l'avocat-conseil de la Banque la confirmation que la prestation des services n'aura aucune incidence sur l'indépendance;
 - e) vérifier si la prestation des services a été expressément approuvée par le comité d'audit ou par un de ses membres conformément aux pouvoirs délégués par le comité.

Toutes les lettres de mission conclues en vertu des présentes politiques et procédures doivent être mises à la disposition du comité d'audit.

Services fiscaux

20. Le comité d'audit, de même que tout membre dans l'exercice de ses pouvoirs délégués, doit évaluer au cas par cas la prestation de services fiscaux par les auditeurs.
21. Le comité d'audit ne peut accorder une approbation préalable, et aucun membre du comité d'audit ne peut exercer de pouvoirs délégués pour engager les auditeurs à fournir des services fiscaux à la Banque ou à l'une de ses filiales :
- a) afin de représenter la Banque ou l'une de ses filiales devant la cour de l'impôt ou tout autre tribunal;
 - b) si la prestation de tels services est interdite, comme il est indiqué à l'article 25 des présentes politiques et procédures; ou
 - c) relativement à la promotion, à la planification ou à la formulation d'opinions en faveur du traitement fiscal 1) d'une opération assujettie à des conditions de confidentialité et pour laquelle des honoraires ont été versés ou seront versés par la Banque; ou 2) d'une opération qui avait d'abord été recommandée, directement ou indirectement, par le comptable et dont l'objectif est en grande partie l'évitement fiscal, à moins qu'il ne soit au moins plus probable qu'improbable que le traitement fiscal proposé soit permis en vertu des lois fiscales applicables.
22. Le comité d'audit ne peut accorder une approbation préalable, et aucun membre du comité d'audit ne peut exercer de pouvoirs délégués pour engager les auditeurs à fournir des services fiscaux à une personne responsable de la surveillance des finances à la Banque ou à un membre de la famille immédiate de cette personne, à l'exception de ce qu'autorisent les règles du PCAOB.

Autres services non liés à l'audit

23. Le comité d'audit, de même que tout membre dans l'exercice de ses pouvoirs délégués, doit évaluer au cas par cas la prestation par les auditeurs des autres services non liés à l'audit (les services non liés à l'audit autres que les services liés à l'audit et les services fiscaux, y compris les services non liés à l'audit relatifs au contrôle interne et aux services de reprise des activités). Toute approbation de services non liés à l'audit relatifs au contrôle interne doit d'abord avoir fait l'objet d'une discussion avec les auditeurs au sujet de l'incidence possible des services en question sur l'indépendance, comme l'exigent les règles du PCAOB.

Services à valeur ajoutée

24. Le comité d'audit reconnaît et accepte que les auditeurs puissent fournir à l'occasion, sans charge ni engagement, des services à valeur ajoutée à la Banque et à ses filiales autres que dans le cadre d'une mission des auditeurs. De tels services à valeur ajoutée peuvent comprendre des sondages, des séances d'information, des ateliers, des tables rondes avec des pairs, des études d'étalonnage, ainsi que la supervision, à titre d'observateur indépendant, d'un tirage au sort effectué dans le cadre d'un concours. Ayant la responsabilité de superviser l'ensemble des relations entre la Banque et les auditeurs, le comité d'audit reçoit et examine des rapports périodiques préparés par la direction et les auditeurs, qui fournissent des exemples représentatifs de la prestation de tels services.

Services interdits

25. Le comité d'audit ne peut accorder une approbation préalable, et aucun membre du comité d'audit ne peut exercer de pouvoirs délégués, pour engager les auditeurs à fournir quelque service que ce soit, y compris des services fiscaux et des services de reprise des activités, i) qui prévoit un arrangement relatif aux dépenses imprévues ou à une commission; ou ii) qui nécessite que les auditeurs fournissent l'un ou l'autre des services non liés à l'audit indiqués au paragraphe (c)(4) de la *Rule 2-01* du *Regulation S-X* de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, notamment :

- a) fournir des services de tenue de livres ou d'autres services liés aux livres comptables ou aux états financiers de la Banque ou de ses filiales,
- b) fournir des services de conception et de mise en œuvre de systèmes d'information financière à la Banque ou à ses filiales,
- c) fournir des services actuariels à la Banque ou à ses filiales,
- d) fournir des services d'impartition de l'audit interne à la Banque ou à ses filiales,
- e) fournir des services de ressources humaines à la Banque ou à ses filiales,
- f) fournir des services de courtier ou de conseiller en placement ou des services bancaires d'investissement à la Banque ou à ses filiales,
- g) assumer des fonctions de gestion pour la Banque ou pour ses filiales,
- h) auditer leur propre travail relativement à la Banque ou à ses filiales,
- i) fournir des services d'évaluation, des rapports sur les apports en nature et des avis sur le caractère équitable à la Banque ou à ses filiales,
- j) jouer un rôle de défenseur d'intérêts particuliers pour la Banque ou pour ses filiales,
- k) fournir des services juridiques à la Banque ou à ses filiales,
- l) fournir des services qui font partie des « services d'experts » interdits par la loi applicable à la Banque ou à ses filiales, ou
- m) fournir des services à la Banque ou à ses filiales qui, autrement, auraient une incidence sur leur indépendance en vertu de la réglementation applicable.

Aux fins des services interdits énumérés ci-dessus au présent article 25, le terme « filiale » comprend toute entité que la Banque comptabilise selon la méthode de la mise en équivalence et qui représente une valeur importante pour la Banque. Le comité d'audit ne peut donc pas accorder d'approbation préalable pour la prestation, par les auditeurs, des services interdits énumérés ci-dessus à ces entités.

Communication de rapports au comité d'audit en temps opportun

26. La direction doit fournir au comité d'audit un rapport écrit trimestriel portant sur les services ayant été fournis et sur les honoraires connexes, à la réunion du comité prévue au calendrier qui suit la fin de chaque trimestre.

Aucune délégation de pouvoirs à la direction

27. Aucun élément des présentes politiques et procédures ne doit être interprété comme une délégation des responsabilités du comité d'audit à la direction, ce qui constituerait une violation de la loi applicable.

Date d'entrée en vigueur

28. Ces politiques et procédures modifiées sont en vigueur à partir du 19 octobre 2016.

Devoir de divulgation

29. La Banque doit divulguer ses politiques et procédures dans ses dépôts périodiques d'information, comme l'exige la loi applicable.

Examen

30. Le comité d'audit doit examiner et réévaluer la pertinence de ces politiques et procédures tous les trois ans.